3e ANNÉE — T. 6. N° 11?. — 30 Juillet-6 Août 1921.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin 1920 (p. 793),* PARAITRA LE 13 AOUT.

Sommaire analytique

ENCYCLIQUE « FAUSTO APPETENTE DIE »

adressée par S. S. Benoît XV aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Saint-Siège

à l'occasion du VIIe centenaire de la mort de saint Dominique

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

L'heureux jour approche où, il y a sept cents ans, Dominique, cet astre de sainteté, a quitté ce séjour misérable pour le royaume de l'éternelle félicité. Depuis longtemps, Nous sommes du nombre de ses plus fervents dévots, surtout depuis le jour où Nous fut confiée l'Eglise de Bologne, qui garde ses cendres avec une piété jalouse ; aussi Nous est-il fort agréable de pouvoir convier, du haut de cette Chaire Apostolique, le peuple chrétien à glorifier la mémoire de ce grand Saint. Satisfaction pour Notre piété, cet appel Nous paraît également le moyen de remplir un grand devoir de gratitude envers le saint fondateur et son illustre famille.

Homme de Dieu sans partage et réalisant pleinement le sens de son nom *Dominique* (« qui appartient au Seigneur »), il ne fut pas moins totalement l'homme de la sainte Eglise, qui voit en lui un invincible champion de la foi ; et l'Ordre des Prêcheurs, fondé par lui, s'est toujours montré un des plus fermes remparts de l'Eglise romaine. Ce n'est donc pas seulement *pendant sa vie* que Dominique *fut le solide appui du temple* (1), il en assura la défense pour les siècles à venir et ce sont bien, semble-t-il, des paroles prophétiques que prononça Honorius III quand, en approuvant la règle nouvelle, il fit cette déclaration : « Nous entrevoyons dans les membres de ton Ordre de futurs athlètes de la foi et de véritables lumières du monde. »

Dominique et ses fils ont été, par leurs prédications, le « solide appui du peuple chrétien ». (2)

En effet, chacun le sait, pour répandre le royaume de Dieu, Jésus-Christ ne s'est servi d'autre instrument que de la prédication de l'Evangile, c'est-à-dire de la voix éclatante de ses hérauts, envoyés semer à travers le monde la doctrine du ciel : *Enseignez*, dit-il, *toutes les nations* (1) ; *prêchez l'Evangile à toute créature* (2). Ainsi, grâce à la prédication des apôtres, de saint Paul surtout, suivie plus tard de l'enseignement des Pères et des Docteurs, les esprits s'illuminèrent aux rayons de la vérité et les cœurs s'éprirent d'amour pour toutes les vertus. Appliquant exactement la même méthode dans l'œuvre du salut des âmes, Dominique s'assigna comme but, pour lui et ses fils, de *livrer aux autres le fruit de leurs propres méditations* ; c'est pourquoi, outre la pratique de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance religieuse, il fit à son Ordre un devoir rigoureux et sacré de se livrer avec zèle à l'étude de la doctrine et à la prédication de la vérité.

(1) *Eccl.* L, 1.
(2) Sous-titres ajoutés par la *Documentation Catholique*.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA PRÉDICATION DOMINICAINE

Or, trois éléments caractéristiques ont distingué la prédication dominicaine : une grande solidité de doctrine, une docilité fidèle et absolue à l'égard du Siège Apostolique, une piété toute spéciale envers la Sainte Vierge.

Solidité de doctrine :

Chez saint Dominique : *l'étude prélude à l'apostolat ; — sa science triomphe de l'hérésie albigeoise.*

Encore qu'il se soit senti de bonne heure la vocation de prédicateur, Dominique, avant d'aborder ce ministère, étudia longuement la philosophie et la théologie au collège de Palencia, et, prenant pour guides et maîtres les saints Pères, dont il avait approfondi la doctrine, il s'assimila la féconde substance de la Sainte Ecriture, particulièrement des écrits de saint Paul.

La valeur de sa science des choses divines ne tarda pas à se révéler dans les discussions que Dominique soutint contre les hérétiques ; bien que ceux-ci fussent armés de toutes les ressources du talent et de la fourberie pour donner l'assaut aux dogmes de la foi, on admirait avec quelle vigueur il les confondait et les réfutait. On le vit surtout à Toulouse, qui passait alors pour le centre et la capitale des hérésies, et où s'étaient donné rendez-vous les plus doctes des ennemis de l'Eglise. L'histoire rapporte comment, entouré de ses premiers compagnons, remarquables par leur activité et leur talent de parole, il tint victorieusement tête à l'insolence des hérétiques, et comment, non content de refréner leur audace, il toucha si bien leurs cœurs par son éloquence et sa charité, qu'il en ramena un grand nombre dans le sein de leur mère l'Eglise catholique.

(1) *Matth.* XXVIII, 19.
(2) *Marc.* XVI, 15.

Dans ses luttes pour la foi, il était assisté visiblement par Dieu lui-même ; un jour, notamment, comme il avait accepté de subir une épreuve imposée par les hérétiques, épreuve consistant, pour chaque docteur, à jeter son livre au feu, les flammes consumèrent les autres ouvrages, ne respectant et ne laissant intact que le sien. L'œuvre puissante de Dominique délivra ainsi l'Europe du péril de l'hérésie des Albigeois.

Dans l'Ordre dominicain : *rayonnement doctrinal; Thomas d'Aquin, joyau de son Ordre.*

Dominique voulut que cette solidité de doctrine fût également le glorieux apanage de ses fils. A peine eut-il obtenu du Siège Apostolique l'approbation de son Ordre et la confirmation du noble titre de Prêcheurs, qu'il décida de fonder ses couvents dans le voisinage immédiat des plus célèbres Universités, pour permettre à ses religieux de se développer plus aisément dans tous les ordres de connaissance et donner occasion à un plus grand nombre d'étudiants d'entrer dans sa famille nouvelle.

Aussi, l'Institut dominicain s'est-il, dès le début, signalé comme un Ordre doctrinal. Ce fut toujours comme sa mission et son privilège de guérir les maux causés par l'erreur sous ses diverses formes et de répandre la lumière de la foi chrétienne : il n'est pas, en effet, de pire obstacle au salut éternel que l'ignorance religieuse et la perversion des esprits. Il n'est donc pas surprenant que tous les regards et l'attention générale se soient tournés vers cette nouvelle et féconde forme d'apostolat, qui, à l'Evangile et aux enseignements des Pères, qu'elle prenait pour base, joignait le précieux appoint de connaissances de tout genre.

La sagesse divine elle-même sembla s'exprimer par la bouche des fils de saint Dominique, alors que brillaient parmi eux de puissants hérauts et défenseurs de la doctrine chrétienne, tels Hyacinthe de Pologne, Pierre le Martyr, Vincent Ferrier ; des esprits remarquables pour leur génie et versés dans les sciences les plus élevées, tels Albert le Grand, Raymond de Pennafort, Thomas d'Aquin, ce fils de Dominique dont Dieu *daigna* se servir, plus que de tout autre docteur, pour *illuminer son Eglise.* Aussi bien, cet Ordre, qui fut toujours si apprécié pour son apostolat de la vérité, s'est-il vu décerner son plus beau titre de gloire le jour où l'Eglise proclama que la doctrine de saint Thomas était sa propre doctrine, et donna aux étudiants catholiques pour maître et saint patron ce Docteur que les Papes avaient comblé des éloges les plus insignes.

Dévouement absolu au Saint-Siège :

Chez saint Dominique : *la vision d'Innocent III; le Tiers-Ordre dominicain, milice défensive de la chrétienté.*

Cette ardente préoccupation de demeurer fidèle à la foi et de la défendre s'accompagnait, chez Dominique, d'un absolu dévouement au Saint-Siège. C'est ainsi que l'on rapporte que, prosterné aux pieds de Notre prédécesseur Innocent III, il se voua à la défense du Pontificat Romain, et que ce même Pape le vit en songe, la nuit suivante, soutenant vigoureusement de ses épaules l'édifice chancelant de la Basilique de Latran. L'histoire relate cet autre fait : à l'époque où il formait à la perfection chrétienne les premiers disciples qui s'étaient mis à son école, Dominique eut l'idée de constituer comme une sainte milice composée de laïques pieux et dévoués, qui aurait pour double objet de défendre les droits de l'Eglise et de barrer énergiquement la route aux hérésies. C'est de cette pensée que naquit le Tiers-Ordre dominicain, qui, en répandant chez les gens du monde la pratique de la vie parfaite, devait être pour notre Mère la Sainte Eglise un glorieux fleuron en même temps qu'un véritable rempart.

Dans l'Ordre dominicain : *les défenseurs traditionnels du Saint-Siège; sainte Catherine de Sienne, saint Pie V.*

Du fondateur, cet attachement si étroit à la Chaire de saint Pierre passa en héritage à ses fils. Chaque fois que, par suite de l'égarement où les erreurs plongeaient les esprits, l'Eglise eut à souffrir des soulèvements populaires ou des injustices des princes, le Saint-Siège trouva dans les fils de saint Dominique de valeureux défenseurs de la vérité et du droit, dont le concours lui était fort utile pour conserver le prestige de son autorité. Qui ne se souvient des éminents services rendus dans cet ordre d'idées par la fille de saint Dominique Catherine de Sienne ? Poussée par l'amour de Jésus-Christ, elle surmonta d'incroyables difficultés pour décider le Souverain Pontife — personne n'y avait réussi avant elle — à revenir, après une absence de soixante-dix ans, sur son Siège de Rome ; plus tard, à l'heure où un schisme affreux déchire l'Eglise d'Occident, elle retient une grande partie de la chrétienté dans la fidélité et le dévouement au Pape légitime.

Enfin, pour ne point parler des autres titres de gloire, on ne saurait oublier que la famille dominicaine a donné à l'Eglise quatre Papes célèbres : le dernier, saint Pie V, a rendu d'immortels services à la religion et à la société : après s'être assuré, à force d'instances et d'exhortations, l'alliance militaire des princes chrétiens, il défit définitivement les forces turques près des Iles Echinades, sous l'égide et avec le secours de la Très Sainte Vierge, qu'il ordonna, pour ce fait, d'invoquer sous le titre de *Secours des chrétiens* (*Auxilium christianorum*).

Tendre dévotion à la Sainte Vierge :

Le même épisode met aussi en vive lumière le troisième élément qui caractérise, disions-Nous, la prédication dominicaine : une dévotion toute spéciale envers la puissante Mère de Dieu. On raconte, en effet, que le Pape apprit miraculeusement que l'on remportait la victoire de

Lépante au moment même où, dans tout l'univers catholique, les Confréries pieuses invoquaient Marie en se servant de la formule du saint Rosaire que le fondateur des Prêcheurs avait lui-même instituée et qu'il avait ensuite donné mission à ses fils de répandre dans le monde entier.

Chez saint Dominique :
le Rosaire fut l'arme qui le rendit victorieux des Albigeois.

C'est, en effet, en vouant à la Très Sainte Vierge une affection toute filiale et en espérant par-dessus tout en son patronage, que Dominique prit en mains la cause de la foi. Dans sa lutte contre les hérétiques Albigeois, qui attaquaient, en proférant d'horribles blasphèmes, l'ensemble des vérités de la foi et spécialement la maternité divine et la virginité de Marie, Dominique, tout en vengeant de toutes ses forces la sainteté de ces dogmes, implorait le secours de la Vierge Mère en lui adressant très fréquemment cette invocation : « Souffrez que je vous loue, Vierge sainte ; fortifiez-moi contre vos ennemis. »

Combien était agréable à la Reine du ciel cette conduite de son très dévot serviteur, on peut aisément le déduire du fait que c'est par Dominique que Marie voulut enseigner à l'Eglise, Epouse de son Fils, le très saint Rosaire : cette prière tout ensemble vocale et mentale — méditation des principaux mystères de la religion accompagnant la récitation de quinze *Pater* et d'autant de dizaines d'*Ave Maria* — est merveilleusement propre à nourrir la piété et à exciter les âmes à la pratique des vertus.

Dans l'Ordre dominicain : *les apôtres du Rosaire.*

Dominique était donc bien inspiré quand il demandait à ses disciples de s'efforcer souvent et avec zèle, dans leurs prédications, de rendre familière à leur auditoire cette forme de prière, dont il avait pleinement constaté l'utilité. Il était, en effet, persuadé de deux choses : d'une part, Marie est si puissante auprès de son divin Fils que toutes les grâces accordées par Dieu aux hommes leur sont toujours données par l'intermédiaire et au gré de la Sainte Vierge ; d'autre part, Marie est si bonne et si miséricordieuse que, accoutumée à secourir spontanément ceux qui souffrent, elle est absolument incapable de repousser ceux qui implorent son secours. Aussi, celle que l'Eglise a l'habitude de saluer *Mère de grâce* et *Mère de miséricorde*, s'est toujours montrée telle, surtout quand on a eu recours au Saint Rosaire ; et c'est pourquoi les Pontifes Romains n'ont jamais négligé une occasion d'exalter l'efficacité du Rosaire Marial et de l'enrichir du trésor des indulgences.

La tâche actuelle des Dominicains, moines et tertiaires.

De nos jours — vous le comprenez sans peine, Vénérables Frères, — l'Institut dominicain n'est pas appelé à rendre de moins grands services qu'à l'époque de sa fondation. Que d'âmes aujourd'hui privées de ce pain de vie qu'est la doctrine céleste et qui se meurent d'une sorte d'inanition ! que d'esprits séduits par une apparence de vérité et que détournent de la foi les déguisements multiples de l'erreur ! Et si les prêtres veulent, en leur distribuant la parole de Dieu, apporter à toutes ces détresses les secours qu'elles attendent, combien il importe qu'ils soient enflammés du désir de sauver leurs frères en même temps qu'armés d'une solide connaissance des choses de Dieu ! Que de fils de l'Eglise également, ingrats et infidèles, qui se sont détournés du Vicaire de Jésus-Christ par ignorance ou perversion de volonté, et qu'il faut ramener dans le sein de notre commune Mère ! Pour porter remède à ces maux et aux calamités de tout genre dont souffre le monde, combien nous est nécessaire le maternel patronage de Marie !

Les fils de saint Dominique ont donc un champ d'apostolat presque sans bornes où déployer très utilement leur zèle en vue du salut de tous. Aussi Nous demandons instamment qu'à l'occasion de ce centenaire tous les membres de cet Ordre se renouvellent pour ainsi dire sur le modèle de leur très saint Fondateur et prennent la résolution de se montrer chaque jour plus dignes d'un tel Père. Ceux de ses fils qui appartiennent au premier Ordre donneront, comme il convient, l'exemple aux autres sur ce point et se livreront dorénavant avec plus de zèle encore à la prédication de la parole de Dieu, en vue de développer parmi les fidèles, en même temps que l'attachement au successeur de saint Pierre et la dévotion à la Vierge Marie, la connaissance et la défense de la vérité. Mais l'Eglise espère beaucoup aussi du dévouement des Tertiaires dominicains, s'ils s'appliquent avec ardeur à se régler sur l'esprit de leur Patriarche, en enseignant aux ignorants les préceptes de la doctrine chrétienne. Nous désirons et souhaitons qu'ils s'adonnent nombreux et empressés à cet apostolat, qui est de la plus haute importance pour le salut des âmes. Nous demandons enfin que tous les enfants de saint Dominique se préoccupent particulièrement de rendre habituelle chez tous les chrétiens la récitation du Rosaire Marial, que Nous-même, à la suite de Nos prédécesseurs, notamment de Léon XIII, d'heureuse mémoire, Nous avons recommandée lorsque l'occasion s'en est présentée et que Nous recommandons encore avec insistance en cette époque si troublée ; si l'on parvient à généraliser ainsi cette pratique de dévotion, Nous estimons que les fêtes de ce centenaire auront eu un résultat satisfaisant.

Dès maintenant, comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec une religieuse affection, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête des Princes des Apôtres, le 29 juin 1921, septième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

Le " Foyer National Juif " de Palestine et le Mandat Britannique

DOCUMENTS ARABES, JUIFS ET ANGLAIS

La D. C. a déjà publié (1) la traduction intégrale de la Déclaration si importante faite à M. Churchill, ministre des Colonies britanniques, lors de son voyage en Palestine, par le Comité exécutif du 3e Congrès arabe de Caïffa.

Cette critique serrée de la politique anglaise en Palestine, politique faite d'égoïsme — comme toujours, — mais ici voilée de sympathie apparente pour le peuple juif, a eu sa contre-partie. C'est la Déclaration d'une délégation juive, composée du Vaad Haléoumi (Conseil national juif), de la Commission sioniste en Palestine, et du Conseil rabbinique, qui vint exposer au représentant du Cabinet de Londres les vues des Sionistes sur la question de Palestine.

Voici ce document, que nous avons traduit d'après le texte anglais paru dans le Jewish Chronicle *du 27. 5. 21 (pp. 24-25) :*

Déclaration de la délégation des Sionistes de Palestine au ministre des Colonies de l'Empire britannique.

Remerciements à l'Angleterre.

Le Conseil national juif de Palestine, organisation qui représente les Juifs de ce pays et dont les membres sont élus par l'Assemblée nationale juive, nommée elle-même par les suffrages de toute la population juive adulte de Palestine, tient à vous exprimer les sentiments de profonde reconnaissance de la population juive de Palestine envers le Gouvernement britannique, qui fut le premier à se déclarer favorable à la restauration du Foyer national juif en Palestine.

Tout au long de son exil séculaire, le peuple juif a toujours gardé vivant l'amour de la terre ancestrale et de son glorieux passé. Dans toutes les parties du monde, au milieu des circonstances les plus cruelles, il a été soutenu par l'assurance qu'il reverrait un jour son ancienne patrie ; aussi la promesse de la Grande-Bretagne d'aider à la reconstruction du Foyer national d'Israël a-t-elle rempli de gratitude tous les cœurs juifs.

Eloge de Sir Herbert Samuel.

Le peuple juif a un autre motif d'être reconnaissant à la Grande-Bretagne : il se réjouit de ce qu'elle ait accepté le mandat sur la Palestine et la mission de restaurer ici le Foyer national juif, en conformité avec la décision de la Société des Nations. Nous espérons bien qu'on rendra possible l'application de cette décision en donnant à la Palestine ses frontières historiques, adaptées aux nécessités de son libre et complet développement économique, lequel est conditionné par les forces hydrauliques et les blés du Nord et de l'Est.

(1) T. 6, pp. 3-10.

Les Israélites de Palestine, et avec eux ceux du monde entier, voient dans la nomination du Très Honorable Sir Herbert Samuel, un de leurs frères, à la charge de haut commissaire pour notre pays historique, le premier pas vers la réalisation pratique de la déclaration du Gouvernement britannique, faite par l'intermédiaire de M. Balfour le 2 nov. 1917, et de la décision prise à San-Remo, le 24 avril 1920, par les Puissances alliées.

Pendant les huit mois qu'il a rempli ses importantes fonctions en Palestine, Sir Herbert Samuel a montré non seulement qu'il est un administrateur d'une rare distinction, mais qu'il a pleinement conscience de la haute mission historique qu'il accomplit et qui est aussi bien liée aux idées fondamentales du peuple juif qu'aux idées traditionnelles britanniques de progrès et de liberté. En défendant les droits de tous les habitants du pays et en favorisant les intérêts de la population entière, le haut commissaire applique la déclaration de M. Balfour en son intégrité.

Juifs et Arabes en Palestine.

Nos efforts incessants tendent à aider le haut commissaire à établir des relations cordiales entre toutes les fractions de la population. Et, dans notre programme juif et sioniste, nous attachons une importance spéciale à l'établissement d'une sincère amitié entre nous et les Arabes. Revenant dans sa patrie après deux mille ans d'exil et de persécution, le peuple juif ne veut pas être soupçonné de contester les droits d'une autre nation.

Le peuple juif comprend absolument les vœux arabes d'une restauration nationale. Mais en cherchant à reconstituer le Foyer national juif en Palestine, qui n'est qu'une parcelle des territoires arabes, nous sommes certains de ne pas dépouiller les Arabes de leurs droits légitimes. Nous sommes même convaincus, au contraire, qu'une renaissance juive en ce pays ne peut avoir qu'une influence puissante et féconde sur la nation arabe. Notre parenté linguistique, raciale, éthique et historique, est une garantie que nous arriverons avec le temps à vivre dans les meilleurs termes.

Les deux nations-sœurs, juive et arabe, collaborant dans la paix et l'harmonie, sont destinées à faire revivre au point de vue tant intellectuel qu'économique les peuples qui se réveillent dans le Proche et le Moyen Orient.

Bienfaits de la colonisation juive.

L'histoire de la colonisation juive en Palestine démontre les grands avantages que l'activité juive apporte aux habitants du pays. Les colonies établies par les Juifs au cours des quarante dernières années ont changé des déserts en de florissants jardins; des plaines de sable, incultes ou à peine cultivées, se sont transformées en des champs fertiles ; on y voit maintenant des colonies dont les vergers et les jardins valent des millions de livres sterling et fournissent à une foule de gens du travail et les moyens de vivre. Ces régions où ne paissaient jadis que les troupeaux des Bédouins nomades, et seulement durant quelques semaines chaque année, forment aujourd'hui des territoires bien peuplés, couverts d'établissements industriels. On y compte déjà une population d'environ

15 000 âmes, et, avec quelques améliorations matérielles, elles pourront, dans un prochain avenir, absorber une quantité à peu près égale de nouveaux colons.

Des milliers de non-Juifs trouvent à gagner leur vie grâce au voisinage de ces colonies. Des hommes compétents dans toutes les branches de la science et de l'industrie consacrent leur énergie, leur expérience et leur savoir au développement du pays, et leurs voisins imitent leurs méthodes. Des marécages, jadis foyers d'infection, et qui décimèrent les premiers pionniers juifs, ont fait place à des fermes florissantes. Les Juifs ont introduit des industries autrefois inconnues dans ce pays : fonderies, fabriques de ciment, de matériaux de construction, de meubles, de charpentes et de machines, moulins, caves à vin, savonneries, imprimeries. De nouvelles villes ont été construites d'après les conceptions et les goûts modernes. Le commerce du pays s'est largement développé, et ses branches se sont multipliées et étendues. Parallèlement à l'afflux des Juifs immigrants, la production non-juive s'est accrue et le rendement de l'agriculture s'est élevé. L'impôt sur le revenu peut fournir une preuve de cette amélioration. Il y a quarante ans, dans le district de Rishon-le-Zion, par exemple, les taxes montaient seulement à quelques medjidiehs (1 medjidieh = 20 piastres), perçus pour quelques melons d'eau semés par les Bédouins ; aujourd'hui, les taxes de ce district s'élèvent à 5 000 livres sterling. La terre a augmenté de valeur dans des proportions inconnues du passé ; la plus grande partie des fonds placés par les Juifs, et qui s'élèvent à des millions de livres sterling, sont demeurés dans le pays. Des sommes qui équivalent aux budgets de l'Instruction publique des pays les plus civilisés ont été consacrées par les Juifs à l'organisation d'un enseignement conforme à l'évolution de la civilisation moderne. L'an dernier, le Comité sioniste a dépensé plus de cent mille livres sterling pour ses écoles. Les Arabes suivent notre exemple.

Avantage de l'immigration en Palestine des Juifs de Russie.

Cette œuvre de renaissance du pays se poursuit. Outre les personnes qui, possédant des capitaux, construisent ou établissent des usines, développent le commerce et l'industrie, des milliers de jeunes gens ont fui leurs maisons ruinées de l'Europe orientale pour venir consacrer leur force et leur énergie à leur propre patrie. On compte parmi eux des instituteurs, des médecins, des étudiants, des employés de bureau, la plupart dans la fleur de l'âge. Ils s'adonnent au rude labeur de la réfection des routes ou du drainage des marais, prenant ainsi leur part à la restauration du pays.

Les Juifs sont fort désireux de concourir à la défense de leur mère-patrie. Ils ont déjà prouvé leur vertu d'abnégation en venant de la Palestine ou d'autres pays s'enrôler par milliers, durant la Grande Guerre, dans les bataillons israélites qui combattirent avec l'armée britannique pour la libération de la Palestine. Au fur et à mesure que la Palestine fera des progrès dans le domaine économique grâce à l'immigration des Juifs, aux capitaux des Juifs et au dévouement des Juifs, le pays développera parallèlement les moyens d'assurer sa propre défense.

Confiance en l'appui de l'Angleterre.

Pour la renaissance de ce pays et la restauration intégrale de son ancienne gloire, toutes les forces vitales du Judaïsme universel doivent s'unir dans un effort incessant. Le peuple juif est prêt à aller de l'avant, et il fera tous les sacrifices nécessaires à la grande cause de sa régénération. Encouragé à la pensée que les fondements du Foyer national sont déjà posés par la Déclaration du Gouvernement britannique et la décision de San-Remo, le peuple juif est convaincu que les événements normaux de la vie quotidienne en Palestine prouveront toujours davantage que le Foyer national juif est une source d'énergie et de vie. En reconnaissant l'Organisation sioniste universelle comme représentant du peuple juif en vue de l'édification de son Foyer national et en proclamant l'hébreu langue officielle du pays, la Puissance mandataire a fait entrer les principes de la Déclaration historique dans leur première phase de réalisation. Une confiance infinie remplit le cœur des Israélites que l'œuvre de la Puissance mandataire, en se poursuivant en Palestine, nous rapprochera chaque jour davantage de la constitution du Foyer national juif dans l'ancien pays des Juifs.

Pour le présent et l'avenir du Foyer national juif, il faut admettre cette idée fondamentale que le peuple juif répandu à travers le monde entier est inséparablement lié à la Palestine et à son avenir. Parmi les mesures pratiques que la Puissance mandataire peut prendre en vue de hâter le développement du Foyer national juif, nous voudrions suggérer l'instauration d'une politique de colonisation intense, l'amélioration des conditions sanitaires du pays, l'amélioration du réseau routier et des autres moyens de communication, la mise en valeur par les Juifs des terres qui constituent des biens nationaux, de celles qui ne sont pas cultivées ou n'ont pas de propriétaires, et enfin des ressources naturelles du pays.

En hâtant et favorisant la renaissance du peuple juif dans son ancienne patrie, l'œuvre historique de la Grande-Bretagne aurait alors pour elle un grand avenir, et, sous sa direction, les peuples juif et arabe collaboreraient loyalement à la restauration de ce pays riche d'un glorieux passé et d'un séduisant avenir.

Réponses de M. Churchill.

D'après l'organe des Sionistes français, *le Peuple Juif* (8. 4. 21), M. Churchill aurait à ces deux déclarations fait les réponses suivantes.

Au Conseil national juif, il fit remarquer que « le contribuable anglais ne peut pas être chargé des dépenses qu'entraîne l'établissement d'un Foyer national juif, et que, par conséquent, ce sont les Juifs eux-mêmes qui doivent faire les plus grands efforts pour créer les fonds nécessaires ».

Avec la Délégation arabe, le ministre anglais avait pris un ton encore moins courtois :

Je considère votre demande à la fois comme partiale et comme incorrecte. Vous me demandez de répudier la question [*sic*] de Balfour et d'arrêter l'immigration. Cela n'est ni en mon pouvoir ni dans mon intention.

M. Churchill exposa ensuite que l'établissement d'un « home » national juif en Palestine était utile pour le monde, pour les Juifs, pour l'Empire britannique et pour les Arabes de Palestine eux-mêmes.

— Vous paraissez parler, continua-t-il, comme si c'était vous qui aviez vaincu les Turcs. C'est faux. Regardez les cimetières anglais de la guerre. De nombreuses vies britanniques furent sacrifiées pour la Palestine. L'établissement d'un « home » national juif ne signifie d'ailleurs pas un gouvernement juif pour dominer les Arabes. Vous n'avez pas besoin de craindre pour l'avenir. La forme actuelle du gouvernement continuera pendant de longues années. Peu à peu nous établirons des institutions représentatives qui conduiront à un gouvernement autonome; mais les enfants de nos enfants seront morts avant que cette œuvre soit accomplie.

La Palestine, champ clos; les adversaires en présence.

En somme, faisant face aux points de vue français et catholique que les Puissances occidentales devraient adopter pour régler avec équité la question palestinienne, se dressent trois autres thèses bien différentes.

Israël veut en Palestine ressusciter l'ancien royaume de David et de Salomon et y exercer seul et sans contrôle un pouvoir souverain.

Les Arabes arguent du chiffre de la population de leur race. « Pas d'hégémonie juive, disent-ils. Les Juifs ne sont qu'une minorité, leur participation au gouvernement du pays sera proportionnée au nombre de leurs coreligionnaires. »

L'Angleterre enfin envisage la Palestine, selon le mot de M. Churchill, comme « un fragment de la séduisante mosaïque que constituera dans l'avenir le Moyen Orient, placé sous l'égide britannique » (1). En d'autres termes, le pays du Christ n'est plus pour elle qu'une dalle de la route impériale destinée à réunir l'Egypte aux Indes, et ses soldats la fouleront aussi librement, aussi longtemps qu'elle le jugera bon.

Que des heurts se soient produits entre ces trois concepts, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Rien de plus logique même que la lutte ait débordé les limites du champ clos des idées. Et de fait elle devint bientôt rixe, corps à corps et tuerie.

Le 2 mai 1921, à Jaffa, des troubles éclatèrent au cours desquels 30 Israélites et 10 Arabes furent tués, 142 Israélites et 7 Arabes blessés (2). Le mot d'ordre donné aux agences de presse fut de montrer, en ces incidents, l'action de Juifs « bolchevistes » récemment immigrés de Russie. Histoire évidemment faussée car, remarque l'*Univers Israélite* (3), « nous ne comprenons pas comment des bolcheviks « sionistes » auraient

(1) *Jewish Chronicle*, 17. 6. 21.
(2) *Univers Israélite*, 6. 5. 21.
(3) *Loc. cit.*

pillé les magasins juifs et fait des victimes dans la population juive ».

La réalité, nous la trouvons dans la dépêche rédigée le 3 mai par le Comité exécutif du Congrès arabe de Palestine : c'est l'opposition de l'élément arabe de Palestine à une immigration sans limites des Juifs de Russie :

> La lutte sanglante qui ravage en ce moment la ville de Jaffa ainsi que les principes bolchevistes propagés par les immigrants juifs en Palestine ne sont que les conséquences naturelles, d'abord, de la Déclaration Balfour, ensuite, des mesures prises par le Gouvernement pour convertir la Palestine en un Foyer national pour les Juifs, et enfin l'adoption, par le Gouvernement, des plans établis par la Commission sioniste ayant pour objet final de chasser les Palestiniens de leur patrie.
>
> C'est également cette politique inconsistante qui a facilité la propagation, par les immigrants juifs, des idées et principes bolchevistes parmi les Juifs, ainsi que l'effusion du sang et la dévastation dans tout le pays.
>
> C'est en vain que la Nation a maintes fois protesté contre cette Déclaration et cette politique ; mais aussi bien, à l'heure où le feu du bolchevisme consume une de nos plus importantes cités, que son drapeau rouge est ouvertement déployé dans nos rues et que ses publications révolutionnaires sont librement et assidûment distribuées dans tout le pays, venons-nous demander une fois de plus que cette Déclaration et cette politique soient abolies avant que l'esprit bolcheviste n'ait tellement envahi le pays qu'il rendrait vain tous nos efforts pour aider le Gouvernement à l'éteindre.
>
> *Pour le Comité exécutif du Congrès arabe de Palestine :*
>
> M. Kazim el Husseini,
> *président* (1).

Quelle allait être la ligne de conduite de la Puissance mandataire ? Céderait-elle aux exigences des Arabes ? Suspendrait-elle l'immigration des Juifs en Palestine ?

C'est en deux discours que fut publiquement définie la politique du Gouvernement britannique : le premier, que prononça le 3 juin, anniversaire de la naissance du roi d'Angleterre, le haut commissaire Sir Herbert Samuel ; le second, de M. Churchill, à la Chambre des Communes, le mardi 14 juin.

Nouveau discours de Sir Herbert Samuel. (2)

Développement de l'instruction parmi les Juifs de Palestine.

> Ce m'est une joie de penser que la population a un vif désir de profiter des bienfaits de l'instruction ; c'est là, en vérité, la première condition du développement national. Le Gouvernement vient d'adopter un programme destiné à couvrir d'écoles, en quatre ans, toute la surface du pays. La popu-

(1) *Correspondance d'Orient*, 15-30. 6. 21, p. 500.
(2) Le *Jewish Chronicle* (10. 6. 21) a publié, d'après un câblogramme reçu par l'Organisation sioniste de Londres, le texte anglais du discours du haut commissaire ; nous en donnons ici la traduction *in extenso*.

lation des villages devra fournir le local et le mobilier scolaire et en assurer les réparations ; le Gouvernement se chargera du traitement du personnel enseignant et des autres frais d'entretien. Pendant les cinq derniers mois, on a ouvert 34 écoles de village où 1 360 enfants reçoivent l'enseignement élémentaire ; en même temps, le Gouvernement a pris en charge 46 écoles subventionnées par l'Etat et qui avaient été ouvertes par les habitants des villages au cours des deux dernières années. Durant le présent exercice financier, 36 autres écoles seront encore ouvertes. D'autre part, on s'occupe d'agrandir les deux écoles normales de garçons et de filles; en septembre prochain, l'une donnera la formation pédagogique à 80 étudiants environ et l'autre a plus de 50 étudiantes. On a également désigné des maîtres chargés de vivre au milieu des tribus bédouines et d'instruire les enfants. Les frais de toutes ces fondations ont été couverts avec les revenus généraux du pays, sans qu'il ait été besoin de lever de nouvelles taxes. Un grand nombre d'écoles tenues par des religieux ou d'autres organisations reçoivent des subventions.

Un « Foyer national juif » ne signifie pas « La Palestine aux Juifs ».

Je passe maintenant à la situation politique. J'ai le chagrin de constater que la bonne harmonie, que je désirais tant établir, ne règne pas encore entre les différentes confessions et les différentes races de la Palestine ; aussi, me suis-je préoccupé des mesures les plus propres à assurer cette bonne entente.

Permettez-moi tout d'abord de signaler de nouveau le fâcheux malentendu causé par le passage de la Déclaration Balfour qui vise « l'établissement en Palestine d'un Foyer national pour le peuple juif ». J'entends dire de plusieurs côtés que la population arabe de Palestine n'acceptera jamais que son pays, ses lieux saints et ses terres lui soient enlevés pour être donnés à des étrangers ; qu'elle n'admettra jamais que soit constitué un Gouvernement juif en vue d'administrer une majorité formée de Musulmans et de Chrétiens. D'aucuns affirment ne pouvoir comprendre que le Gouvernement britannique, universellement réputé pour son amour de la justice, ait jamais pu consentir à une pareille politique.

Je réponds que le Gouvernement britannique, qui place en effet la justice au-dessus de tout, n'a jamais consenti et ne consentira jamais à une pareille politique. Ce n'est pas une politique qu'annonçait la Déclaration Balfour. Peut-être la traduction arabe n'a-t-elle pas rendu le vrai sens des mots anglais; ils signifient que la nation juive, répandue à travers le monde entier mais dont le cœur est toujours tourné vers la Palestine, devra être mise à même de trouver ici son foyer, et qu'un certain nombre de Juifs (*some among them*) — dans les limites fixées par le chiffre et les intérêts de la population indigène actuelle — pourront venir en Palestine afin de contribuer par leurs ressources et leurs efforts au développement du pays dans l'intérêt de tous ses habitants. Toutes mesures seront prises, s'il est nécessaire, pour convaincre les Musulmans et les Chrétiens que ces principes seront observés en pratique et que leurs droits sont véritablement sauvegardés. Le Gouvernement britannique — chargé du Mandat en vue d'assurer le bonheur des habitants de la Palestine — ne leur imposera jamais une politique qu'ils estimeraient contraire à leurs intérêts religieux, politiques ou économiques.

L'immigration sera limitée.

Pour ce qui est de l'immigration, il est incontestablement nécessaire qu'elle soit strictement proportionnée aux possibilités de travail qu'offre le pays; ce travail doit lui-même consister en exploitations nouvelles et d'un caractère permanent.

Un certain nombre d'immigrés portaient avec eux l'empreinte des pernicieuses doctrines du bolchevisme. Les bolchevistes notoires ont été arrêtés et seront expulsés, sauf ceux qui ont à purger une peine encourue à l'occasion des troubles de Jaffa.

L'immigration a été suspendue pendant que l'on procède à un nouvel examen de la situation. Un règlement vient d'être établi autorisant l'entrée en Palestine des catégories suivantes : voyageurs, personnes pouvant vivre de leurs ressources, techniciens, parents que leurs familles habitant déjà la Palestine prennent complètement à leur charge, et personnes qui peuvent produire des propositions précises d'embauchage chez des patrons ou entreprises bien spécifiées. De plus, un nombre limité de personnes qui, au moment de la suspension de l'immigration, venaient d'arriver en Palestine ou même venaient de s'embarquer dans des ports européens, vont être admises à débarquer. Mais il faut décidément reconnaître que la situation de la Palestine n'est pas de nature à permettre de ne pas imposer de limite à une immigration qui prendrait de vastes proportions.

Une Constitution est préparée par l'Angleterre.

Je désire vivement que le peuple de Palestine soit plus étroitement associé à l'Administration établie en vertu du Mandat ; à cette heure même, le Gouvernement de Sa Majesté à Londres étudie très sérieusement les moyens de permettre à l'opinion publique de s'exprimer d'une façon libre et autorisée. En attendant, je compte prendre des mesures immédiates pour établir, sur les questions administratives importantes, des conversations plus intimes entre le Gouvernement et des représentants compétents de toutes les fractions de la population. Lors de la mise en vigueur du Mandat, le Gouvernement de Sa Majesté se propose de régler le fonctionnement du Gouvernement palestinien par un document qu'enregistrera la Société des Nations. Les intérêts de la population non-juive, entièrement sauvegardés par le Mandat même, seront certainement pris en considération dans ce document, qui définira la future constitution du pays. Comme on l'a récemment annoncé, des mesures immédiates vont être prises pour rétablir les élections municipales.

Quant aux troubles sérieux qui se sont dernièrement produits à Jaffa et ses environs, j'attends, avant de me prononcer moi-même, le rapport d'une Commission impartiale, qui procède en ce moment à une enquête sur ces événements et leurs causes; mais il est certain que rien ne peut excuser des crimes avérés tels que les meurtres, les attaques à main armée et les pillages qui se sont commis en cette occasion. Un grand nombre d'individus, inculpés à la suite de ces troubles, sont actuellement

traduits en justice, et ceux qui auront été reconnus coupables subiront leur juste châtiment. Aux familles qui ont perdu quelqu'un de leurs membres ainsi qu'aux blessés j'adresse mes sincères condoléances.

Je souhaite ardemment que ce pays, centre religieux de centaines de millions d'hommes, soit habité par un peuple doux et paisible. Plus ardemment encore, je souhaite de le voir marcher dans la paix et l'union vers un noble et prospère avenir. Puissent le Gouvernement et le peuple joindre leurs efforts en vue de ce résultat.

Désillusion des Sionistes.

Ce discours fut une amère désillusion pour les Sionistes.

En Palestine « la population juive fut fort irritée », dit une correspondance de Jérusalem (1), et « seule, une sévère censure empêcha la presse juive de traduire les sentiments de la nation. L'opinion la plus répandue est que les déclarations de Sir Herbert Samuel portent un rude coup à la situation politique des Sionistes en Palestine » (2).

Les Juifs de Londres accusèrent le haut commissaire de suivre « une politique de faiblesse » (3).

Le *Peuple Juif* de Paris (24. 6. 21) estime que, dans ce discours, « la Déclaration Balfour et l'acte de San-Remo sont interprétés de façon à décevoir les esprits les plus béatement optimistes. Toute notre œuvre est mise en péril ».

Discussion à la Chambre des Communes.

A la Chambre des Communes, le 14. 6. 21, M. Churchill, ministre des Colonies, fit une déclaration (4) qui accentua encore le dépit et les craintes des milieux sionistes :

L'Angleterre fidèle à la Déclaration Balfour.

Une importante promesse a été faite, en 1917, par la Grande-Bretagne : si elle sortait victorieuse de la guerre, elle emploierait tous ses efforts à constituer en Palestine un « Foyer national juif ».

Cette entreprise, nous ne saurions la renier à la légère ; nous ne saurions livrer ces populations en proie à la pire des anarchies, ni abandonner les Juifs aux vexations des Arabes. Pareille attitude démentirait le sens que le Parlement britannique a toujours eu de son devoir. Il ne sert plus de rien de perdre son temps et ses forces en des discussions stériles sur le point de savoir si nous avons été bien ou mal inspirés en contractant ces obligations. Nous n'avons, par un effort sincère, honnête, patient et résolu, qu'à nous en acquitter ; et, que cette manière d'agir soit populaire ou non, c'est en fin de compte la seule que tout Gouvernement ou Parlement britannique puissent adopter.

(1) *Jewish Chronicle*, 10. 6. 21, p. 19. — Notons toutefois que les Juifs de Palestine ne paraissent pas unanimement favorables au sionisme.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.
(4) *Jewish Chronicle*, 17. 6. 21, pp. 17 et suiv. — Nous traduisons les principaux passages de ce discours très étendu et, suivant l'usage anglais, très touffu.

Nous n'avons pas pris d'engagement illimité. Il se peut qu'un jour nous soyons contraints à déclarer que nous avons échoué, que nous n'avons plus le droit de demander de nouveaux sacrifices au contribuable britannique, que l'état de nos finances ou de nos ressources militaires ne nous permet pas de faire plus. Ce serait là un bien humiliant et triste aveu ; mais, après avoir donné à toute cette question l'attention la plus sérieuse, je ne crois pas qu'il soit vrai à l'heure actuelle que nous ayons échoué ou que nos ressources ne nous permettent pas de nous acquitter de nos obligations. (*Applaudissements.*) Bien au contraire, c'est notre devoir de persévérer, et j'espère que nous aboutirons finalement à un résultat honorable, pratique et, finalement, avantageux.

Difficulté de la constitution du « Foyer national juif ».

... Voyons maintenant quelle est notre situation en face des Juifs et des Arabes en Palestine. J'ai attiré l'attention de la Chambre sur la Déclaration Balfour.

Sir F. Banbury. — La Société des Nations sera-t-elle représentée en Palestine ?

M. Churchill. — Non, Monsieur. Nous avons bien assez d'embarras sans y ajouter celui-là. (*Rires.*) Dans la question du Foyer national juif, en Palestine, la source des difficultés est que cette institution se concilie mal avec notre usage de consulter les désirs de la population soumise au Mandat et d'accorder un gouvernement représentatif dès que le pays est mûr pour cette autonomie; or, en l'espèce, l'application de cette politique constituerait incontestablement un cran d'arrêt pour toute nouvelle immigration juive. Je crois cependant qu'avec de la patience, du sang-froid, et la bonne fortune aidant, nous finirons par trouver notre voie. L'Empire britannique a été édifié par des optimistes, sur des affirmations positives et non sur de décourageantes négations.

On compte en Palestine 500 000 Musulmans, 65 000 Chrétiens et 65 000 Juifs. Cette année, l'Organisation sioniste a introduit environ 7 000 Juifs. Cette immigration et la propagande ont vivement alarmé et surexcité les Arabes. Plus encore qu'au chiffre des immigrants, cette émotion est due aux appels continus et enflammés de l'Organisation sioniste par le monde entier, à son espoir et son intention de faire de la Palestine un pays en majorité juif et peuplé de Juifs cosmopolites, à la crainte enfin que ces Juifs ne soient des immigrés de l'Europe centrale et notamment de Russie. Les Arabes s'imaginent qu'en quelques années ils seront submergés par des milliers et des milliers d'immigrants, expulsés de leurs terres, dépouillés des faibles moyens d'existence qu'offre le pays, et que du même coup ils ne seront plus maîtres de leurs institutions ni de leur destinée.

Les craintes arabes sont vaines.

En fait, ces craintes sont absolument vaines. Pour stimuler l'enthousiasme et provoquer les concours dont ils ont besoin, les Sionistes sont forcés d'exposer leurs convictions et leurs espérances avec une ardeur extrême. Ce sont leurs déclarations qui alarment les Arabes. Nous avons sur place Sir Herbert Samuel, homme de talent, d'expérience et

d'un libéralisme éprouvé (*Rires*) — qualités dont il est bon d'avoir toujours une ample réserve quand il s'agit d'un Empire aussi vaste que le nôtre. C'est aussi un très fervent Sioniste. J'ai donc la plus grande confiance en lui, et, dans sa pénible tâche, je le soutiens de tout mon pouvoir. Récemment encore, il vient d'expliquer ce qu'il faut entendre par l'expression *Foyer national*, qui figure dans les promesses faites en 1917 par le Gouvernement britannique. Cette formule signifie que les Juifs, disséminés par le monde entier mais dont le cœur est resté inlassablement attaché à la Palestine, seraient admis à venir travailler au développement du pays, pour le plus grand avantage de tous ses habitants. L'immigration juive est dosée tant au point de vue du nombre que de la qualité. On n'admettra pas plus de Juifs que n'en peut comporter le développement des ressources du pays. Il est absolument incontestable qu'en ce moment le pays a une population de beaucoup inférieure à ses capacités productives.

L'immigration devra être proportionnée aux ressources de la Palestine.

Quiconque visite les colonies juives sera vivement frappé des résultats obtenus, et je défie qui que ce soit, après avoir vu l'œuvre accomplie, de penser que le Gouvernement britannique puisse abandonner sa tâche ou la laisser violemment et brutalement anéantir par une invasion de fanatiques arabes. Pareille conduite serait une honte quand on peut assurer le développement normal des ressources de la Palestine. Et si l'on peut trouver des capitaux juifs pour les travaux d'irrigation sur le Jourdain, je suis convaincu que chaque année apportera de nouveaux moyens d'existence pour un nombre modéré d'immigrants juifs ; il en résultera une prospérité générale pour le pays.

Je ne vois pas d'objections à l'établissement d'un courant continu d'immigration juive dès là que le bien-être général du pays tout entier s'accroît parallèlement. Tolérer la destruction des colonies juives ou l'arrêt de toute immigration ultérieure, ce serait l'aveu qu'en Orient ou en Moyen-Orient la Grande-Bretagne ne sait plus tenir sa parole. Si, comme je l'espère, un gouvernement représentatif est accordé aux habitants de la Palestine, des conditions précises devront sauvegarder, dans des limites raisonnables, l'immigration juive...

Ce discours fut suivi d'un long débat, dont nous ne retiendrons que les passages les plus caractéristiques.

« L'idée » du Sionisme.

Ainsi, M. Ormsby Gore, qui remplit à Jérusalem, durant l'été de 1918, les fonctions d'agent politique, a constaté le succès de la colonisation de la Palestine par les Juifs. Cependant, « l'idée » du Sionisme n'est pas, selon lui, incluse en cette nouvelle conquête matérielle de la Terre promise, à l'exclusion de toute autre forme.

On compte quinze millions de Juifs pour le monde entier et il est fort heureux que ces quinze millions ne cherchent pas tous à rentrer dans une contrée à peine plus étendue que le pays de Galles. Comme par le passé, un grand nombre demeureront dispersés parmi les nations de toute la terre, mais unis, comme le sont tous les Juifs, par leurs communes traditions.

Cette tradition judaïque commune a un centre unique, et c'est la Palestine. Si l'on veut comprendre le mouvement sioniste, il est indispensable d'avoir quelque notion de la religion judaïque, car il est indissolublement lié à un idéal et à des sentiments religieux, à cette idée que la Bible fut écrite par les Juifs de Palestine, que les plus grandes œuvres de la race juive et sa part de contribution au développement de l'humanité eurent la Palestine pour théâtre. Les Psaumes ont été composés en Palestine, et si jamais les Juifs doivent en écrire d'autres, c'est en Palestine qu'ils les écriront. Telle est l'idée qu'abrite le Sionisme. C'est cette idée qui a inspiré la Déclaration Balfour ; c'est elle qui gagne au Sionisme les sympathies d'un grand nombre de chrétiens du monde entier, et c'est par ce côté civilisateur que ce mouvement exercera une précieuse influence dans le Proche Orient.

Le Proche Orient a besoin d'une impulsion de ce genre. Il est nécessaire qu'au cours de ce siècle s'opère un rapprochement entre l'Orient et l'Occident, si nous voulons éviter que se creuse entre l'un et l'autre un gouffre infranchissable. Une crevasse sépare l'Asie et l'Afrique d'une part et l'Europe d'autre part, crevasse sur laquelle il faut jeter un pont. Or, je doute que ce pont puisse être construit et soit construit ailleurs qu'en Palestine. On peut espérer qu'une Université juive à Jérusalem révélera l'Orient à l'Occident et réciproquement, qu'elle sera le moyen d'enrichir l'Occident des conceptions morales et spirituelles de l'Orient, en même temps que de communiquer à l'Orient quelques-unes des idées pratiques, sociales et politiques, élaborées en Occident.

C'est tout cet ensemble qui fait l'importance et la signification du Sionisme. Vous ne le voyez encore à l'œuvre que sur une toute petite échelle. L'un des orateurs qui m'a précédé a décrit sa visite à Rishon ; le seul fait qu'il existe une classe juive paysanne est pour notre imagination quelque chose d'extraordinaire et qui tient du merveilleux. Chez nous le mot *Juif* évoque nécessairement l'image de Park Lane et Whitechapel. Or, j'ai été l'hôte d'un fermier juif qui partait le matin retrouver son troupeau et rentrait le soir après son travail des champs. Vivre dans un milieu où l'on parle hébreu est un charme et une nouveauté qui valent bien quelques sacrifices...

Mais pourquoi nous éterniser sur les aspects musulman et juif de la question palestinienne ?

Nous permettra-t-on, à l'occasion, d'en rappeler l'aspect chrétien ? Trop longtemps après tout, à chaque fête de Pâques, l'église du Saint-Sépulcre fut entre les diverses confessions le théâtre de rivalités sanglantes, encouragées par le Gouvernement turc ; chaque année, la Chrétienté a été scandalisée par le spectacle que la Chrétienté donnait à Jérusalem. L'Angleterre a une occasion unique et une grave responsabilité. Allons-nous passer la main à d'autres ? Mais en est-il de capables d'assumer cette charge ? Les Croisés ont pu se montrer violents et portés à imposer leurs idées aux autres ; mais n'y a-t-il pas quelque bonne idée à prendre au fond des Croisades ? Cette idée est que, dans une terre que nous considérons tous comme sacrée, il faut un gouvernement capable de faire comprendre

aux pèlerins et aux représentants de toutes les nations et de toutes les races que Jérusalem doit être une maison de prières commune à tous les hommes ? Toute politique comportant l'abandon de la Palestine et sa remise aux Turcs ou à tout autre maître provoquera dans notre pays une explosion d'indignation chez tous les gens profondément religieux ; et il n'y a pas de campagne contre le gaspillage financier qui pourra lui résister. Nous avons contracté des obligations qui nous font honneur ; nous ne pouvons les renier, car ce sont des obligations nationales (1).

Discussion à la Chambre des Lords.

A la Chambre des Lords, le 16 juin, Lord SYDENHAM et Lord LANNINGTON critiquèrent sévèrement la politique palestinienne du Gouvernement.

Lord Lannington demanda même le vote d'une proposition de résolution ainsi conçue :

Le Gouvernement a le devoir d'informer la Société des Nations que, relativement au Mandat, les vœux des populations de Palestine n'ont pas été consultés et, par suite, que l'art. 22 (2) du Pacte n'a pas été observé (3).

Le duc de SUTHERLAND, au nom du ministre des Colonies, combattit cette motion et fit valoir comme unique argument un habile *distinguo*. Il fit observer, dit le *Jewish Chronicle* (4), que « l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations stipule que « les vœux de ces populations » doivent être le principal objet à considérer » quant au choix du Mandataire ». Mais l'article est muet sur l'obligation de consulter les populations quant aux termes mêmes du Mandat. Le Conseil de la Société n'a pas non plus à intervenir dans le choix des mandataires, car il ressort clairement que ce choix est laissé aux principales Puissances alliées. Par suite, il n'y a pas lieu d'attirer l'attention de la Société sur la question soulevée par la motion. Toutefois, le Gouvernement ne cherche nullement à éviter une discussion sur l'observation ou l'inobservation de l'art. 22 ».

Tous ces incidents aboutirent, semble-t-il, à un résultat inattendu. Les Juifs d'Angleterre commencent à douter un peu du succès final de l'aventure sioniste et ils tiennent à conserver la nationalité anglaise, qui d'ailleurs, remarque M. Roger Lambelin (5), fut singulièrement propice à leur idéal et à leurs intérêts.

C'est ce qu'on peut conclure de la démarche de M. Lionel de Rothschild, qui, au nom de la *League of British Jews*, vient d'adresser à M. Lloyd George une protestation contre l'art. 129 du Traité de Sèvres (6), en vertu duquel les Juifs importés en Terre Sainte [à la date de la mise en vigueur de ce traité] sont obligés de devenir citoyens palestiniens. Il estime que le texte de cet article est en contradiction avec la Déclaration Balfour et il en demande la suppression.

(1) *Jewish Chronicle, loc. cit.*
(2) Cf. *Traité de Versailles* (28. 6. 19), partie Ire, Pacte de la Société des Nations, art. 22 : *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 7 et 8.
(3) *Jewish Chronicle* (17. 6. 21), p. 19.
(4) *Loc. cit.*
(5) *Action Française*, 27. 6. 21.
(6) Cf. *Documentation Catholique*, t. 4, p. 149.

La solution « catholique » de la question de Palestine.

En résumé, Juifs, Arabes, Anglais, tous sont mécontents de l'état de choses créé en Palestine par le Gouvernement britannique. Le moment n'est-il pas venu où « d'autres » devraient enfin faire valoir leurs « droits » sur la Palestine ?

La violation des principes de liberté et des traditions historiques qu'on est en voie de commettre en Palestine — écrit M. CRISPOLTO CRISPOLTI (1) — ne peut être tolérée par le Conseil de la Société des Nations, à moins qu'il ne consente à avouer par son attitude que cette Société n'est ni plus ni moins qu'une organisation britannique au service de la Juiverie.

A moins de renoncer à leurs droits séculaires, consacrés par le sang et le martyre, les nations latines se doivent d'exiger et d'obtenir que le projet de Mandat présenté par l'Angleterre soit profondément modifié et que le Gouvernement britannique réduise le programme démesuré dans lequel a pris corps la primitive Déclaration Balfour.

Si cette voix de la sagesse n'était pas écoutée, non seulement on verrait la Terre Sainte perdue pour la Chrétienté et les droits de la majorité non juive foulés aux pieds, mais ce serait l'aveu que, avec la complicité de toutes les Puissances alliées, on s'est efforcé d'anéantir deux mille ans d'histoire dans le pays même où l'histoire a pris naissance, là où se dressent ses plus antiques monuments et où reposent ses plus vénérables souvenirs. Ce serait l'aveu aussi que, sous couleur de substituer à la domination ottomane leurs idées de liberté, les nations chrétiennes ont, en réalité, instauré une tyrannie nouvelle, encore plus implacable, au pays du Christ.

Une dépêche d'agence venait le 15. 7. 21 donner une confirmation frappante aux paroles énergiques de l'écrivain italien :

Caïffa, 15 juillet. — A l'occasion du discours du Pape, les Musulmans et les Chrétiens de Palestine ont télégraphié au Vatican leurs remerciements ; ils ont renouvelé les vœux et les aspirations des indigènes et ont confirmé l'union des Chrétiens et des Musulmans (2).

Ainsi, une fois de plus dans l'histoire du monde, le Pontife de Rome, tout en défendant les droits de la Sainte Eglise, s'est fait le héraut de la liberté des peuples opprimés et, à ce titre, a mérité de nouveau leur vénération et leur gratitude.

(1) *Rassegna Italiana*, t. VII, fasc. XXXVI : *Il pericolo della « Nazione Ebraica » in Palestina* (Un danger : la « Nation juive » en Palestine), reproduit par l'*Osservatore Romano*, 23. 6. 21.
(2) *Croix*, 19. 7. 21.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Lettres de S. Em. le card. Gasparri

SEMAINE SOCIALE DE TOULOUSE

S. Em. le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat du Saint-Siège, vient de faire parvenir à M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale des Semaines sociales de France, la lettre suivante :

Dal Vaticano, 30 juin 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Saint-Père a lu avec un vif intérêt la lettre où vous lui avez exposé le programme général de votre prochaine session, ainsi que d'excellentes initiatives auxquelles la Commission générale des Semaines sociales a assuré avec empressement son concours le plus actif.

Le Souverain Pontife se plaît à reconnaître votre souci constant de fournir, par vos études d'actualité, des remèdes appropriés aux besoins de l'heure présente. En traitant, cette année, la grave question de « l'injustice dans les relations économiques », vous entendez bien ne pas vous contenter d'analyser théoriquement le désordre économique : vous vous proposez de contribuer à le redresser en recherchant, à cet effet, les moyens les plus aptes et les plus opportuns.

C'est donc sous un aspect pratique, et dans l'intention de travailler effectivement au bien commun, que vous voulez envisager à Toulouse certaines réformes sociales déterminées, qui prennent leur valeur parce qu'elles impliquent l'observation des lois supérieures de la morale divine, qui sont les lois mêmes de la vie pour la société.

Sa Sainteté a accueilli avec une particulière bienveillance l'hommage de dévouement et de fidélité que lui donnent, par votre organe, des fils dont, à diverses reprises, elle s'est plu à louer l'esprit profondément chrétien. Elle voit dans cet esprit la raison et le gage de la fécondité grandissante que leurs travaux trouvent et trouveront dans votre noble pays. Elle observe avec une satisfaction paternelle la préoccupation des catholiques d'action en France de puiser dans la doctrine de l'Eglise des lumières pour leur pensée et leur apostolat social, de l'Eglise qui est « maîtresse de vérité, en même temps que modératrice des mœurs et puissance d'éducation par excellence ».

Il lui est notamment agréable de savoir que, grâce à l'effort concordant de l' « Union d'études des catholiques sociaux » et des Secrétariats sociaux, grâce aussi à la collaboration de la Commission générale des Semaines sociales de France avec l'Union centrale des Syndicats agricoles et avec la Confédération française des travailleurs chrétiens, toute une série de réalisations pratiques prolonge le mouvement d'idées dont les Semaines sociales de France sont un foyer puissant.

C'est pourquoi le Souverain Pontife aime à croire que les travaux de la prochaine session de Toulouse, « vivifiés par de grands actes de piété collective », accomplis sous la haute présidence de son vénérable archevêque et avec l'intervention de maîtres éminents — parmi lesquels vous vous réjouissez à bon droit de compter Mgr l'évêque d'Arras, — porteront des fruits abondants pour la cause sociale en votre pays. Avec ses vœux de succès et comme gage des bénédictions divines, le Saint-Père vous accorde de tout cœur, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous vos collaborateurs et auditeurs de la Semaine sociale, le bienfait de la bénédiction apostolique.

Heureux d'être l'interprète de ces sentiments du Souverain Pontife, je saisis avec empressement l'occasion de vous renouveler l'assurance de mon dévouement en Notre-Seigneur.

P. Card. GASPARRI.

[Sur les Semaines sociales, cf. *D. C.*, t. 2, pp. 160-161 : lettre du card. GASPARRI à M. Eugène Duthoit (23. 6. 19) sur les idées directrices des « Semaines sociales » ; — t. 3, pp. 660-661 : compte rendu de la Semaine sociale de Metz (4-10 août 1919) ; — t. 4, p. 100 : lettre du card. GASPARRI à M. Eugène Duthoit (17. 7. 20) ; — *ibid.*, pp. 322-330 : La crise de la production et la Sociologie catholique (leçon d'ouverture donnée par M. EUGÈNE DUTHOIT à la Semaine sociale de Caen).]

ŒUVRES PASTORALES DU CARDINAL SEVIN

S. Em. le cardinal GASPARRI *adressait à M. le chanoine Gailland, directeur général des œuvres du diocèse de Lyon, la lettre suivante que nous sommes très heureux de reproduire :*

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA'

Dal Vaticano, 10 juin 1921.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Notre Saint-Père le Pape Benoît XV a daigné manifester toute sa satisfaction pour l'hommage que vous lui avez fait de l'imposant recueil des œuvres pastorales du cardinal Sevin. Après avoir reçu du cardinal lui-même la mission de publier ses écrits — mission dont la guerre a retardé la réalisation, — vous l'avez accomplie, malgré les difficultés, avec toute votre piété filiale et des sentiments si justifiés de respect et d'admiration.

Dans ces pages vigoureuses et pleines, précédées de l'introduction synthétique et lumineuse de Son Eminence le cardinal Maurin, on ne sait, en effet, ce qu'il faut admirer le plus de la netteté et de la richesse de la doctrine, de l'élévation et de la vigueur de la pensée, de l'abondance de l'érudition, du relief et de la force de l'expression. L'éminent prince de l'Eglise cherchait avant tout à nourrir les âmes de la vérité pure et à les préserver de tout ce qui affaiblit et mutile les principes. En travaillant par la plume, par la parole et par l'action, sous l'inspiration d'un talent supérieur, le cardinal Sevin faisait toutes choses avec de grandes vues surnaturelles. C'est pourquoi la lecture de ces deux volumes sera très agréable et utile à tous ceux qui veulent vivre dans la saine atmosphère de la vraie doctrine catholique, et à tous ceux-là, qui sont très nombreux dans le clergé et parmi les fidèles, vous rendez un très signalé service.

Avec mes remerciements personnels pour l'exem-

plaire du même ouvrage que vous m'avez gracieusement offert, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chanoine, mes sentiments cordialement dévoués en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

Œuvres pastorales de S. Em. le cardinal Sevin, archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules, avec notes marginales de M. le chanoine Gailland. — 2 vol. in-8° de 783 et 704 pages, 2e mille. Les 2 volumes brochés, 20 francs ; port, un colis de 3 kilos. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

Rome et les Églises gréco-slaves

L'APOSTOLAT CATHOLIQUE EN RUSSIE

Perspectives et méthodes.

Les convulsions du bolchevisme ont ébranlé toutes les Eglises en Russie. Toutefois, nul ne le nie, l'Eglise orthodoxe, privée de son appui principal, de l'aide gouvernementale, est plus que toute autre désemparée. Selon les paroles du célèbre Procureur du Saint-Synode, M. Pobiédonotsef, « orthodoxie et autocratie sont deux forces inséparables ; ruiner l'une, c'est saper l'autre ».

De plus, le principe de l'Eglise « nationale » était gros de conséquences quasi infaillibles : le démembrement de l'Empire russe a entraîné la création de nouvelles Eglises autocéphales, notamment l'Eglise géorgienne et l'Eglise ukrainienne, et le morcellement de la Grande Eglise russe, dont l'influence et même l'autorité s'exerçaient naguère jusqu'au Japon.

Puissent nos frères séparés comprendre enfin que l'unité de l'Eglise ne peut pas dépendre de l'unité d'un gouvernement. Puissent-ils voir — et c'est à nous de le leur montrer en toute charité — que l'Eglise catholique est bien au-dessus de ces contingences terrestres, que son unité à elle est basée sur un principe bien supérieur à celui des nationalités. Avant comme après toutes les tempêtes politiques, elle est une, elle est universelle, car elle est l'Eglise du Christ, roi du monde.

Comment faciliter à l'Eglise russe le retour à cette unité dont seuls une politique soupçonneuse et des préjugés de nationalités et de langue la tenaient éloignée ? La question est d'importance, et nous ne laisserons pas ignorer à nos lecteurs ce qui pourrait leur permettre d'avoir sur ce point des notions exactes. Les méthodes d'apostolat en Russie peuvent varier : les deux articles que nous reproduisons aujourd'hui le laissent soupçonner. Ils exposent les vues de deux des principaux membres de la hiérarchie catholique en Russie et en Ukraine. Aussi avons-nous cru devoir en conserver ici le texte sans aucune modification de style.

Exposé de Mgr von Ropp, archevêque latin de Mohilew.

Sous le titre « Les perspectives du catholicisme en Russie », le *Bulletin catholique de Pologne*, de Varsovie, 15. 6. 21 (pp. 33-36), a publié cette note de Mgr von Ropp :

Catholicisme et polonisme.

Au XVIIIe siècle, le catholicisme n'était représenté en Russie que par des groupes insignifiants à Pétersbourg, à Moscou, à Odessa, et ce n'est qu'après le partage de 1772, à la suite duquel les gouvernements de Mohilew et de Witebsk furent incorporés à la Russie, qu'un nombre plus grand de catholiques se trouvèrent sujets du tsar. Nécessairement, « catholicisme » devint alors et par là même le synonyme de « polonisme », et, comme celui-ci, fut en butte à toutes les persécutions du régime russe et de l'orthodoxie.

Jusqu'à l'écroulement du tsarisme, le catholicisme a été le seul support des masses polonaises dispersées sur les plaines infinies de la Russie. D'un autre côté, ce sont ces masses qui, avec le temps, ont couvert ces immenses espaces d'un filet à larges mailles, mais assez bien distribué, d'églises catholiques. Le jour où le tsarisme s'effondra et où l'Eglise orthodoxe, soutien du régime mais aussi asservie par lui, perdit son appui, la situation changea du tout au tout.

L'Eglise russe s'est effondrée.

Le gouvernement temporaire de 1917 avait déjà garanti à l'Eglise catholique une autonomie très acceptable. Cependant, le gouvernement temporaire ne dura que quelques mois et fut renversé par les extrémistes communards. Alors se révéla toute la faiblesse de l'orthodoxie officielle. Le peuple, habitué de voir son Eglise défendue par l'Etat, ne trouva pas nécessaire de lui venir en aide, tandis que les bolcheviks, se souvenant que l'orthodoxie avait joué le rôle de suppôt du régime tsarien, se ruèrent avec une férocité acharnée contre ses représentants.

Les malheureux évêques et prêtres de cette Eglise, élevés depuis longtemps, par haine du catholicisme et en raison du profond sommeil intellectuel dans lequel se trouvait l'orthodoxie, dans des principes puisés à des livres de provenance allemande et protestante, dépourvus d'une foi sûre et ferme, ou bien, par intérêt, n'ayant pas le courage de suivre les inclinations catholiques qui travaillaient un certain nombre d'entre eux, ne surent opposer aux communistes que des protestations plutôt politiques que religieuses, ce qui empira encore leur position. Sur les masses populaires, profondément ignorantes quant aux principes mêmes de la religion, les promesses bolcheviques produisirent momentanément une influence fascinante, et leur haine sourde contre les popes, anciens aides des gendarmes, se manifesta en ce qu'elles laissèrent les mains libres aux bolcheviks dans leurs attentats contre les prêtres.

Avec le temps, cette indifférence diminua un peu, mais la désorganisation morale produite par le système s'était infiltrée dans le peuple, et aujourd'hui on peut dire sans exagération que l'Eglise orthodoxe, ainsi que la conscience populaire, sont foncièrement désorganisées, déconcertées, presque anéanties.

Tendances vers le catholicisme.

La Russie représente, sous le rapport religieux, un chaos composé d'une masse absolument inculte,

d'un clergé sans foi profonde et claire, tiraillés tous les deux par un matérialisme des plus grossiers et des aspirations nébuleuses vers quelque chose de divin. Ce sont des matérialistes purs et simples ou bien des matérialistes toujours, mais chercheurs de Dieu. Sur cette masse, est superposée une mince couche de gens plus ou moins instruits, couche fortement décimée par la révolution. Ceux-ci sont en grande partie des mécréants, mais entre eux se trouvent aussi des individualités qui cherchent le salut dans une union avec Rome. Ce ne sont pas encore des convertis, souvent ils se figurent une union basée sur des concessions mutuelles et voudraient traiter avec Rome comme de puissance à puissance.

Catholicisme latin ou catholicisme gréco-slave?

La majorité de ceux-ci penche ouvertement vers le catholicisme dans sa forme latine et, qui plus est, elle ne voit dans le catholicisme de forme slave-uniate qu'un demi-catholicisme et même un subterfuge de Rome, peu franc et peu durable. Ce qui les éloigne du rite slave, c'est le souvenir de l'Eglise officielle, les offices longs et d'un ordre purement formaliste, la communion sous une forme peu attrayante et peu hygiénique, et le manque de tout ce qui attire et enflamme le sentiment religieux et qu'on trouve dans le rite latin, par exemple les dévotions à la Sainte Vierge, au Sacré Cœur, au Saint Sacrement, etc.

Dans ce chaos, se trouvent clairsemées les églises catholiques desservies par des prêtres polonais. Souvent, on a fait à ces prêtres le reproche d'être avant tout Polonais et puis seulement prêtres (1). On n'a pas pensé que, la persécution tsariste durant, ces prêtres étaient forcément le seul soutien du polonisme en Russie, et que même le gouvernement identifiait avec intention le catholicisme avec le polonisme.

Néanmoins, j'aurais pu citer bon nombre de prêtres qui, même dans ces tristes temps, montraient beaucoup de sympathie aux Russes, vivaient avec eux en rapports intimes et parfois les attiraient à la foi, sauf à être punis par la loi, qui défendait toutes conversions sous nom de prosélytisme. Certainement, on ne saurait parler sérieusement et de bonne foi de haine entre les peuples polonais et russe, ni de haine de la part du clergé latin. Cette haine mutuelle existe réellement, mais seulement de la part de l'employé russe et du clergé orthodoxe, surtout de ceux qui ont exercé leurs fonctions dans les provinces de l'ancienne Pologne, et réciproquement.

L'état présent est donc tel qu'on peut trouver dans les classes moyenne et supérieure de la société russe un certain nombre de personnes avec inclinations catholiques, tandis que parmi le peuple ils ne sont pas rares les gens qui iraient volontiers vers ceux qui l'instruiraient et lui donneraient un bon exemple.

Cependant, les premiers se tourneront de préférence vers le prêtre latin, les seconds vers ceux qui lui donneront exemple et instruction sous la forme qui leur est le mieux connue. L'empêchement posé aux uns à leur passage au rite latin ne fait qu'entraver les conversions, tandis que la possibilité de passer au latinisme, avec la rigide séparation des rites, risquerait d'introduire en Russie le triste partage de la nation en une élite latine et en une masse populaire orientale.

Un clergé catholique « birituel ».

C'est un dilemme dont il faut sortir. Voilà ce qui m'a poussé à proposer la solution suivante : il ne faut pas établir deux pouvoirs parallèles sur le même territoire ; il faut un évêque pour les deux rites; mais, afin qu'aucun rite ne se sente lésé, il faut que cet évêque ne soit pas exclusivement d'un rite, mais *birituel*. De même, il faut démontrer l'unité de la foi en obligeant les prêtres et en leur permettant d'officier selon le besoin de leurs ouailles dans l'un ou l'autre rite indifféremment; les prêtres doivent donc être aussi birituels.

Evidemment, cela ne peut être adapté qu'au clergé célibataire. Ce célibat doit donc être propagé dans le clergé russe, que l'on pousserait à donner une vie nouvelle au rite slave dormant depuis des siècles.

De plus, cette mesure n'introduirait pas de scission permanente dans la nation et n'entraverait pas les conversions libres. Ces conversions se feraient purement et simplement au catholicisme, le rite serait chose secondaire; par conséquent, chacun aurait la possibilité de réparer un choix fait malheureusement.

Enfin, en cas de persécutions, la résistance pourrait prendre appui sur la force d'une vraie unité. Cette mesure habituerait les fidèles les uns aux autres et ne laisserait pas se développer un mauvais vouloir réciproque, comme malheureusement il existe en Galicie orientale, moins à cause des deux peuples qui y habitent qu'à cause du double pouvoir religieux dans ce pays et de l'émulation malsaine entre les deux clergés.

Dans cette action en Russie, la Pologne, sa plus proche voisine, celle qui connait le mieux la psychique russe, qui apprend le plus facilement la langue russe, doit, sans éloigner de ce champ toute autre bonne volonté, faire les premiers pas; mais il est clair que les principes susmentionnés, une fois approuvés par Rome, devraient être adoptés par tous ceux qui voudraient travailler à la gloire de Dieu, sans vues politiques et nationales, même subsidiaires.

Dans le règne de Dieu, toute vue pareille, par suite de notre pauvre nature déchue, prend immédiatement la première place et remplace l'amour chrétien par la rancune et la haine. Aimons nos frères égarés, mais comment leur prouverons-nous notre amour si, pour commencer, nous ne nous aimons pas mutuellement et voulons cependant être travailleurs en commun dans la même vigne du Seigneur.

Varsovie, le 26 mai (Fête-Dieu) 1921.

EDOUARD DE ROPP,

archevêque de Mohilew, métropolite de toute la Russie.

Une conférence de Mgr Szeptyckyi, archevêque uniate de Leopol.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* de Bruxelles, 29. 4. 21, sous le titre « Pour nos frères slaves » :

Mgr Szeptyckyi apôtre et martyr de l'union avec Rome.

Une voix puissante vient de s'élever parmi nous, dans la capitale d'abord, à l'Extension universitaire

(1) Il faut peut-être lire « et prêtres seulement en second lieu ».

de Bruxelles-Ouest, pour se faire entendre bientôt par toute la Belgique. Elle veut nous intéresser à une œuvre grandiose : la réconciliation de la famille slave avec l'Eglise catholique dans l'unité d'une même foi, d'une même discipline, mais dans la diversité des rites. La réalisation de ce rêve sublime sera le plus merveilleux événement de ce siècle, atteignant des proportions immenses, rien moins que la réunion des Eglises d'Occident et d'Orient.

Mgr Szeptyckyi est le digne héraut de cette pacifique croisade. Il a vraiment grande allure : taille élevée, haute prestance, port princier, il a l'aspect majestueux d'un patriarche d'Orient, et son noble visage reflète encore les souffrances endurées par son peuple pendant la guerre, par lui-même au cours de sa déportation dans l'Oural. Originaire de la Galicie polonaise, il parle le français sans accent exotique. Religieux de l'Ordre des Basiliens et évêque, il cumule depuis 1900 les titres d'archevêque de Leopol (Lwow ou Lemberg), de métropolite d'Halicz et d'évêque de Kamienetz. Appartenant au rite grec-ruthène, il est le chef spirituel des Ukrainiens Uniates, unis, comme on le sait, au Siège de Rome, mais gardant une liturgie nationale avec des usages particuliers.

Infortunés gréco-slaves! Opprimés depuis Catherine II jusqu'à la fin du XIXe siècle, ce n'est pas le dérisoire décret de tolérance de Nicolas II [1905], annulé par voie administrative, qui les a libérés ; il a fallu la révolution de février-mars 1917 pour briser leurs chaînes. Mais, enfin, les murailles de Jéricho sont tombées, la forteresse du césaropapisme s'est écroulée avec l'Empire moscovite. Et voici qu'après un millénaire d'attente, par un coup d'Etat providentiel, l'espoir surgit, la possibilité s'offre pour l'Eglise romaine de guérir cette plaie profonde, invétérée, qu'on croyait incurable, le schisme photien, l'orthodoxie.

Que dis-je ? C'est tout l'Orient slave, que l'aigle moscovite tenait dans ses serres, qui se trouve affranchi et appelé à la liberté religieuse : les Serbes, les Bulgares, les Ruthènes (1), les Ukrainiens ou Petits Russiens, les Ruthéniens blancs ou Lituaniens (2).

Peuples originairement catholiques, asservis au schisme par le despotisme des tsars, ils sont « uniates » dans l'âme par l'obscure persistance de leurs traditions ; les Ukrainiens et les Ruthéniens surtout ont gardé, semble-t-il, l'empreinte profonde, indélébile, de celui qui fut l'apôtre et le martyr au XVIIIe siècle de l'Union de Brzesc, saint Josaphat, le célèbre archevêque de Polock, dont le nom seul est resté le symbole de l'Union avec Rome dans tout le monde gréco-slave.

La Russie,
champ splendide ouvert à l'apostolat catholique.

Oui, voici le fait nouveau qui ouvre des horizons immenses, insondables : il y a dans le monde slave 150 millions d'âmes à atteindre pour la première fois depuis mille ans et qui s'offrent comme un butin splendide aux conquêtes de l'apostolat.

Mgr Szeptyckyi a sondé ces horizons de son regard perçant; il a interrogé tour à tour les chefs des divers mouvements intellectuels en Russie et recueilli de tous les mêmes signes d'espérance. C'est le dernier procureur du Saint-Synode qui le félicitait du grand avenir réservé à l'Eglise catholique en Russie; c'est un prêtre éminent, mais très réactionnaire, étroitement attaché à l'ancien régime, qui faisait cet aveu : « Nous avons acquis la conviction que l'Eglise chrétienne ne peut être nationale ; elle doit s'appuyer sur une autorité internationale ; Byzance n'est plus, nos yeux se tournent vers Rome » ; c'est, enfin, le chef des Vieux-Croyants (1), passé lui-même au culte catholique et cherchant à y entraîner ses 30 millions d'adeptes.

L'Eglise officielle est « désorientée ». Elle n'était qu'une bureaucratie tracassière et oppressive ; impuissants à se muer en apôtres, ses prêtres seront vaincus d'avance par le missionnaire catholique sur le terrain de la libre concurrence. Au reste, la tempête bolcheviste les a balayés. Mercenaires, ils ont disparu du jour où ils n'ont plus touché la solde ; des paroisses nombreuses sont veuves de prêtres orthodoxes; des villages entiers, tombés en déshérence, sont prêts à passer en quelques semaines à l'Eglise catholique.

La liturgie slave,
fondement de l'apostolat en Russie.

Il n'en faut point être surpris : le peuple, sevré d'instruction religieuse, n'apprend sa foi que par la liturgie, et cette liturgie, restée immuable depuis le IXe siècle, composée en paléo-slave, vieil idiome, non parlé mais compris du vulgaire, conserve comme incrustés dans ses textes inaltérables tous les dogmes catholiques tels que les ont définis les Conciles des premiers siècles, et même l'Immaculée Conception. Par un phénomène heureux, il se trouve ainsi que le peuple, façonné chaque jour par l'audition de ces pièces liturgiques, est infiniment plus rapproché de l'Eglise romaine que les théologiens officiels, les évêques orthodoxes, pour la plupart formés aux Académies allemandes et tributaires de la culture rationaliste. Quel merveilleux fondement pour l'œuvre d'évangélisation des missionnaires!

« Des missionnaires ».

C'est le cri du grand évêque : « Des missionnaires ! » Pour les susciter, il projette la création d'une Ecole apostolique parmi nous. Il ne jalouse pas les nègres d'Afrique qui défrayent l'activité de milliers d'ouvriers apostoliques envoyés par une trentaine de Congrégations. Il réclame seulement, au nom de populations incomparablement plus nombreuses, plus intéressantes, dont le retour à l'Eglise romaine jettera l'Orient slave tout entier, à bref délai si on le veut, dans les bras de Rome et entraînera plus tard, mais sûrement, la réunion de l'Occident et de l'Orient, il réclame une part des efforts prodigués à l'Afrique; il supplie qu'on ne laisse

(1) La dénomination de Ruthènes s'applique plus spécialement aux habitants de rite slave de la Galicie orientale ou Ruthénie rouge, et celle d'Ukrainiens aux Petits Russiens soumis aux Moscovites depuis le XVIIIe siècle. (Note de la *D. C.*)

(2) La Ruthénie blanche, ou Blanche-Russie, a fait partie du grand-duché de Lituanie, mais les Blancs Russiens ne sont pas Lituaniens, ceux-ci n'étant slaves ni par la langue ni par les mœurs. (Note de la *D. C.*)

(1) Les « Vieux-Croyants » (en russe : *Staroviery*), appelés encore *Raskolniks* (schismatiques) ou *Staroobriatsy* (vieux ritualistes) sont des orthodoxes qui, au XVIIe siècle, se séparèrent de l'Eglise russe officielle sur une question de rites et de formes extérieures. Ils préférèrent subir la prison, l'exil et la mort plutôt que de changer quoi que ce fût à leurs anciens usages. En général, les Vieux-Croyants ont conservé une foi et des mœurs plus sincèrement chrétiennes que les Russes orthodoxes. — Cf. « Silhouettes de prêtres russes catholiques », par le R. P. MICHEL D'HERBIGNY, S. J. : *D. C.*, t. 3, pp. 746-753. (Note de la *D. C.*)

pas les protestants semer l'ivraie avec leurs millions de dollars; il invoque les espérances que les Papes fondent, pour la rentrée de l'Orient dans le giron de l'Eglise, sur le pont à jeter par les Ruthènes et les Ukrainiens catholiques entre Rome et les Grands Russiens...; il adjure les Belges d'avoir pitié de cette malheureuse Ukraine, foulée par trois guerres depuis 1914 et où 30 000 familles, sans espoir de cabanes, grouillent encore dans les tranchées délaissées; il nous supplie, prêtres, religieux, fidèles, de nous inspirer du noble exemple des Rédemptoristes, nos compatriotes, établis en Galicie, devenus Orientaux pour aider les Orientaux; il voudrait lancer à tous les échos la parole évangélique, plus vérifiée que jamais : « *Messis multa,* splendide est la moisson; *operarii pauci,* mais trop rares les moissonneurs ! »

J. SCHYRGENS.

A PROPOS DE LA QUESTION JUIVE

RAPPORT DE M. JACQUES MARITAIN

Les intéressantes pages qui suivent, et qui ont pour but « d'apporter quelques précisions dans un sujet des plus complexes », sont le texte d'une communication faite par M. JACQUES MARITAIN *à la* Semaine des Ecrivains catholiques, *qui les a publiées ensuite dans la* Vie Spirituelle *(juill. 1921) en leur laissant « leur forme originelle, un article complet sur la question devant entraîner à de trop longs développements ».*

La question juive présente deux aspects : un aspect politique et un aspect spirituel ou théologique.

Aspect politique de la question.

L'esprit juif ferment actif de révolution

I. — Au premier point de vue, la dispersion de la nation juive parmi les peuples chrétiens pose un problème particulièrement délicat. Sans doute, bien des Juifs, ils l'ont montré au prix de leur sang pendant la guerre, sont vraiment assimilés à la patrie de leur choix ; la masse du peuple juif reste néanmoins séparée, réservée, en vertu même de ce décret providentiel qui fait de lui, tout le long de l'histoire, le témoin du Golgotha.

Dans la mesure où il en est ainsi, on doit attendre des Juifs toute autre chose qu'un attachement réel au bien commun de la civilisation occidentale et chrétienne.

Il faut ajouter qu'un peuple essentiellement messianique comme le peuple juif, dès l'instant qu'il refuse le vrai Messie (1), jouera fatalement dans le monde un rôle de subversion, je ne dis pas en raison d'un plan préconçu, je dis en raison d'une nécessité métaphysique, qui fait de l'Espérance messianique et de la passion de la justice absolue, lorsqu'elles descendent du plan surnaturel dans le plan naturel, et qu'elles sont appliquées à faux, le plus actif ferment de révolution. C'est pourquoi, comme Darmsteter et Bernard Lazare le notaient très franchement, on trouve des Juifs, des menées juives, de l'esprit juif, à l'origine de la plupart des grands mouvements révolutionnaires de l'époque moderne (1). Je n'insiste pas sur le rôle énorme joué par les financiers juifs et par les sionistes dans l'évolution politique du monde pendant la guerre et dans l'élaboration de ce qu'on appelle la paix.

La lutte nécessaire contre le péril judéo-maçonnique.

De là, la nécessité évidente d'une lutte de salut public contre les Sociétés secrètes judéo-maçonniques et contre la finance cosmopolite, de là même la nécessité d'un certain nombre de mesures générales de préservation, qui étaient, à vrai dire, plus aisées à déterminer au temps où la civilisation était officiellement chrétienne (on peut consulter à ce sujet l'opuscule de Mgr Deploige sur *Saint Thomas et la question juive* et une étude de M. de la Tour du Pin [2] sur la même question), mais dont il ne paraît pas impossible de trouver l'équivalent, aujourd'hui surtout que le sionisme, en créant un Etat juif en Palestine, semble devoir mettre les Juifs dans l'obligation d'opter, les uns pour la nationalité française, anglaise, italienne, etc. — et ceux-ci devront refuser tout lien avec le corps politique juif, — les autres pour la nationalité palestinienne, qu'ils aillent résider en Palestine ou qu'ils demeurent dans les autres pays à titre d'étrangers.

Rôle de l'écrivain catholique dans cette lutte.

J'attire seulement l'attention sur les deux points suivants :

1° Les mesures dont je parle sont, par nature, des mesures d'autorité gouvernementale, et si, de fait, pour les obtenir, il est nécessaire de recourir à l'opinion publique, nous avons le devoir, nous autres écrivains catholiques, d'éclairer celle-ci et de lui apprendre à raisonner de ces choses sans haine, en gardant la discipline intellectuelle qui convient. Les passions populaires et les pogroms n'ont jamais résolu aucune question, bien au contraire.

2° Il ne faudrait pas que la question juive serve de dérivatif au mécontentement et aux déceptions de l'heure présente, de telle manière que le « Juif » apparaisse dans une sorte de mythologie simpliste comme l'*unique* cause des maux dont nous souffrons. Qu'il s'agisse d'idées, d'hommes ou d'institutions, il y a d'autres coupables, et en particulier il nous serait vraiment trop facile de battre notre coulpe sur la poitrine d'Israël, en oubliant que les fautes et les infidélités des chrétiens tiennent le premier rang parmi les causes du désordre universel.

(1) Il est impossible à qui ne se place pas au point de vue de la vérité révélée de comprendre et de juger d'une manière tout à fait juste l'histoire des Juifs et leur rôle dans le monde. Un chrétien seul est en état de dégager la vraie signification de l'histoire d'Israël après comme avant le Christ. Les études, d'ailleurs fort intéressantes, et remarquablement objectives, poursuivies par un écrivain comme M. Georges Batault, dont le positivisme ne laisse pas de blesser parfois gravement la foi chrétienne, restent en cela très déficientes. (*Toutes les notes sont de l'auteur.*)

(1) Cf. BERNARD LAZARE, *l'Antisémitisme ;* DARMSTETER, *les Prophètes d'Israël.* M. MURET (*L'esprit juif*) écrivait de son côté : « C'est un ardent entrepreneur de démolitions que le penseur juif contemporain. On chercherait vainement un principe stable, une idée traditionnelle, sur laquelle il n'ait pas exercé sa volonté de destruction. La déchristianisation du monde, à cela se réduisent, en définitive, les fonctions des Israélites contemporains. Voilà, du moins, s'ils n'y travaillaient pas seuls, l'œuvre à laquelle ils collaborent. »

(2) *La question juive et la révolution sociale,* dans le recueil intitulé : *Vers un ordre social chrétien.*

Aspect spirituel.

La race des Juifs est la race de Jésus et de Marie.

II. — J'arrive maintenant au second aspect de la question juive, à l'aspect spirituel ou théologique, qui concerne la vocation du peuple juif, et que je me permets de souligner, parce qu'il est trop oublié. Si antisémite qu'il puisse être à d'autres points de vue, un écrivain catholique, cela me paraît évident, doit à sa foi de se garder de toute haine et de tout mépris à l'égard de la race juive et de la religion d'Israël considérées en elles-mêmes. L'Eglise prie par les psaumes de David, elle est l'héritière fidèle de l'Ancien Testament et de ses saints. Si dégénérés que soient les Juifs charnels, la race des prophètes, de la Vierge et des apôtres, la race de Jésus est le tronc sur lequel nous sommes entés.

Rappelons-nous le chapitre XI de l'épître aux Romains : « Si leur rejet a été la réconciliation du monde, que sera leur réintégration, sinon une résurrection d'entre les morts ? Si quelques-unes des branches ont été retranchées, et si toi, qui n'étais qu'un olivier sauvage, tu as été enté à leur place et rendu participant de la racine et de la sève de l'olivier, ne te glorifie pas à l'encontre des branches... Si tu as été coupé sur un olivier sauvage et enté, contrairement à ta nature, sur l'olivier franc, à plus forte raison les branches naturelles seront-elles entées (un jour) sur leur propre olivier. » (1)

Plus la question juive devient politiquement aiguë, plus il est nécessaire que la manière dont nous traitons de cette question soit proportionnée au drame divin qu'elle évoque ; il est incompréhensible que des écrivains catholiques parlent sur le même ton que Voltaire de la race juive et de l'Ancien Testament, d'Abraham et de Moïse.

Au surplus, deux faits fort importants, que je voudrais vous signaler pour terminer, s'imposent ici à notre considération.

Nombre impressionnant des conversions de Juifs au catholicisme.

1. — Le premier, c'est le nombre, relativement grand et en tout cas vraiment impressionnant, des Juifs qui, depuis quelque temps, se convertissent au catholicisme (je parle de conversions sincères, non de certaines conversions collectives en Pologne et en Hongrie). Jamais la conscience religieuse des Juifs n'avait encore paru si fortement ébranlée (2).

Élan extraordinaire de prières pour Israël.

2. — Le second fait, c'est l'extraordinaire élan de prière qui se produit dans l'Eglise pour Israël, et dont ces conversions sont précisément le fruit. On connaît l'histoire des deux frères Ratisbonne convertis, Théodore en 1827, Alphonse, miraculeusement en 1842 après une apparition de la Sainte Vierge. — Cette apparition et cette conversion sont relatées dans la seconde leçon des Matines de la fête de la Médaille miraculeuse (27 nov.) — Théodore Ratisbonne fonda en 1847 la Congrégation de Notre-Dame de Sion, dont l'objet propre est la conversion des Juifs. Cette Congrégation a pris depuis lors des accroissements considérables. Le 25 janvier 1905, était fondée à Paris, sous la direction des Pères de Sion, une Association de prières pour la conversion des Juifs, érigée en Archiconfrérie par Pie X en 1909 ; les adhérents, qui dès 1907 étaient au nombre de 36 000, sont aujourd'hui innombrables. S. Em. le cardinal Dubois est inscrit dans cette Archiconfrérie.

Voici maintenant un fait moins connu et très significatif. Vers la fin de 1869, au Concile du Vatican, les deux abbés Lémann, Israélites convertis eux aussi, firent, comme l'écrivait en 1912 en tête de leur livre (1) le cardinal Coullié, « une tentative audacieuse en apparence, mais infiniment touchante et noble : provoquer un témoignage solennel de sympathie de la sainte Eglise de Jésus-Christ en faveur des restes d'Israël, et réclamer partout des prières, pour leur retour à la vérité intégrale ». Tendrement encouragés par Pie IX, ils rédigèrent un *Postulatum pro Hebræis* qui, présenté aux Pères du Concile, recueillit 510 signatures épiscopales. « Tous les Pères du Concile, ajoute Mgr Elie Blanc, auraient signé sans exception, si les deux frères, obéissant à un sentiment délicat de déférence, n'avaient voulu céder l'honneur du plus grand nombre de signatures au *Postulatum pro Infallibilitate* », qui avait réuni 533 signatures. Seule l'interruption du Concile par la guerre empêcha ce *postulatum* de venir en discussion, et d'être sanctionné par une allocution du Pape.

Enfin l'idée, lancée à Londres en 1918, de neuvaines de Messes à célébrer pour la conversion d'Israël, a prospéré de façon singulière. En France seulement, 510 Messes ont été célébrées en 1920, plus de 1 000 ont déjà été inscrites pour 1921.

Le 27 février 1920, cette initiative recevait l'approbation de S. S. Benoît XV. Le Saint-Père a promis d'offrir lui-même cette année, au cours de la neuvaine préparatoire à la fête du Sacré Cœur, le sacrifice de la Messe pour la conversion des Juifs. Le cardinal Maurin, archevêque de Lyon, Dom Gariador, primat des Bénédictins, plusieurs évêques, un grand nombre de communautés religieuses, ont participé à la neuvaine de 1920, et participeront à celle de 1921.

C'est ainsi que l'Eglise, pressée par sa charité, et malgré cette sorte d'horreur sacrée qu'elle garde pour la *perfidie* de la Synagogue, et qui l'empêche de plier les genoux lorsqu'elle prie pour les Juifs le Vendredi-Saint, c'est ainsi que l'Eglise continue et répète parmi nous la grande clameur : *Pater, dimitte illis* de Jésus crucifié (2). Il me semble qu'il y a là

---

(1) Cf. S. AUGUSTIN, *Adversus Judæos*, ch. X : « Que les Juifs écoutent volontiers ces divers témoignages ou qu'ils en ressentent de l'indignation, nous devons, très chers frères, les leur rappeler en leur montrant que nous les aimons. Ne nous élevons point avec orgueil contre les branches séparées du tronc ; souvenons-nous plutôt de la racine sur laquelle nous avons été greffés ; rappelons-nous par la grâce de qui, et avec quelle miséricordieuse bonté, et sur quelle racine nous avons été entés : ne nous élevons pas, mais tenons-nous dans l'humilité. Ne les insultons pas présomptueusement, mais tressaillons d'une joie mêlée de crainte, et disons-leur : « Venez et marchons dans la lumière du Seigneur, parce que son nom est grand parmi les nations. » — Cf. également S. JÉRÔME, *In Osee*, III, 3 ; *In Abacuc*, III, 17 ; *In Malach.*, IV, 5, 6 ; ESTIUS, ad. dist. 47 lib. IV *Sent.* ; BOSSUET, *Disc. sur l'Hist. univ.*, II° partie, ch. XXI.

(2) Dans son livre *De l'harmonie entre l'Eglise et la Synagogue*, publié en 1844, DRACH remarquait déjà un « mouvement bien extraordinaire dans la nation juive » de conversion au catholicisme, « signe certain, disait-il, des derniers temps du monde ». — Parmi les convertis d'Israël les plus connus, citons, outre les frères Ratisbonne et les frères Lémann, la fille du célèbre rabbin et philosophe allemand Mendelssohn (Dorothée Schlegel, femme de Frédéric Schlegel, qu'elle ramena à l'Eglise catholique), Drach lui-même, le P. Hermann, l'abbé Goschler, le vénérable Libermann, fondateur de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit.

(1) *La cause des restes d'Israël introduite au Concile œcuménique du Vatican* (Lyon et Paris, 1912) ; précédé d'une lettre du cardinal COULLIÉ et d'une lettre de Mgr ELIE BLANC.

(2) De tout temps, les chrétiens ont prié pour les Juifs. « Nous prions pour vous », disait saint Justin. Au rap-

une indication dont les écrivains catholiques ne peuvent pas ne pas tenir compte. Autant ils doivent dénoncer et combattre les Juifs dépravés qui mènent, avec des chrétiens apostats, la révolution antichrétienne, autant ils doivent se garder de fermer la porte du royaume des cieux devant les âmes de bonne volonté, devant les *vrais Israélites* dont parle Notre-Seigneur, *in quibus dolus non est*. La charité pour les uns ne doit pas faire tort à la justice due aux autres, ni inversement. Il y a là un cas éminent où nous sommes tenus, ce qui n'est pas toujours facile, d'unir dans l'intégrité de la vie chrétienne deux vertus contraires en apparence : d'unir à la juste défense des intérêts de la cité l'amour surnaturel pour tous les hommes, même pour les ennemis de la cité, amour surnaturel sans lequel nous ne méritons pas notre nom de chrétiens, et qui est le domaine propre, je ne dis pas de l'internationalisme catholique, je dis de la catholicité supranationale.

JACQUES MARITAIN.

CONSEILS AUX AINÉS DE MON PATRONAGE [1]

De l'*Union* (mars 1921) :

Parmi les nouveaux membres, appelés récemment au *Bureau Central* [de l'Union des Associations ouvrières catholiques], M. A. Michelin, rédacteur à la *Croix*, ne se borne pas à nous assurer une intimité plus étroite avec le grand journal catholique ; il nous apporte encore le concours d'une expérience personnelle, et très avertie, des œuvres de jeunesse.

Il en a donné la preuve indiscutable, dans la série d'articles qu'il a inaugurée, voici quelques mois, sous ce titre général : *Conseils aux aînés de mon patronage* et dont il vient de réunir la première partie : *Les devoirs envers soi-même*.

Dans un *Avant-propos* trop modeste, M. Michelin se défend d'avoir écrit un ouvrage à « prétention philosophique » ou à « prétention littéraire ». Il s'excuse presque de publier ce genre de *conseils* qui n'apprendront rien, dit-il, à ceux qui ont compétence et mission pour les donner. Il a voulu seulement offrir à quelques âmes de bonne volonté les causeries toutes familières dont il éprouva le bon effet sur les adolescents qui les entendirent.

En réalité, ce petit livre contient une abondante richesse d'expérience, de doctrine et de méditation. C'est le résultat d'observations multiples et pénétrantes, éclairées par l'étude religieuse et la réflexion personnelle. Résumées en conseils élevés et pratiques, dont la forme claire et simple augmente encore l'efficacité, ces observations touchent aux points les plus vifs des sollicitudes et des nécessités présentes. Elles seront d'un précieux appui pour les confrères et même pour les directeurs de patronage. Elles procureront un secours très sûr et très fort aux adolescents qui liront ce volume avec une intention droite et une attention soutenue...

... L'excellent *conseiller* prend les adolescents de ce lendemain de guerre, au milieu des circonstances qui les impressionnent et avec les dispositions qui les animent.

Et, tour à tour, avec des détails exacts et directs, étayés sur des considérations hautes et saisissantes, il les appelle à leurs devoirs envers le corps, envers l'esprit, envers le cœur.

Les devoirs envers le *corps*, à côté d'indications d'hygiène et d'exhortations à la sobriété, lui fournissent l'occasion de traiter, avec ampleur et précision, le problème du sport, qui peut être excellent si on le maintient à sa place secondaire et si l'on en fait « une école de discipline ».

L'obligation qui s'impose à tout homme, à tout chrétien surtout, quel que soit son rang dans l'échelle sociale, de « se hausser vers l'élite intellectuelle », et, par conséquent, de « cultiver son *esprit* », s'unit, dans le second chapitre, au grand devoir d'humilité, qui garde sa mesure à cet effort d'intelligence. Mais avec quelle sollicitude attentive M. Michelin guide son jeune auditoire dans le choix des lectures, et particulièrement du journal, où ils iront chercher des lumières ! Trois entretiens sont consacrés à ce sujet de haute importance.

L'exposé des devoirs envers le *cœur* en contient onze, à lui seul. C'est que notre confrère, qui connaît la jeunesse — après avoir traité de la *fierté*, de la *conscience* et de la *volonté*, — réserve plus de la moitié de ce chapitre à la souveraine et délicate question de la *pureté*. Il pénètre, avec autant d'énergie que de tact, au vif du sujet. Il indique l'idéal à viser, la nécessité de le poursuivre, les moyens de l'atteindre. Il réfute, en passant, les objections si pitoyables et pourtant si répandues dont le monde accable la chasteté. C'est, pour ainsi dire, une admirable condensation de principes substantiels et de directions sûres.

L'ouvrage est complété par trois autres chapitres, embrassant dix entretiens : les trois premiers précisent utilement quelques « conseils pratiques » sur la nécessité de « se connaître » (en particulier par *l'examen de conscience* et la *retraite*), sur l'obligation d'être *économes* et sur la vigilance à observer contre le *jeu* ; les quatre suivants commentent, avec une noble et stimulante élévation, quelques-uns des « plus grands devoirs », de ceux qui lient directement à Dieu ; les trois derniers, « pour illustrer ces entretiens », empruntent à l'histoire, par l'évocation de Jeanne d'Arc, et à la génération contemporaine, dans la personne de deux héros de la guerre, des exemples vivants qui fixent les esprits, entraînent les cœurs et encouragent les volontés.

Nous souhaitons vivement que M. Michelin, qui continue dans la *Croix* la série de ses articles « aux Aînés du patronage », en puisse bientôt composer un second volume.

FRANÇOIS VEUILLOT.

---

port d'EUSÈBE (*De martyribus Palestinæ*, VIII), saint Paul de Gaza, avant son martyre, obtint du bourreau un instant de délai et pria pour tous les fidèles et les infidèles, et expressément pour la conversion des Juifs. Saint Léon le Grand, dans plusieurs de ses sermons, invite les fidèles à prier pour le peuple juif et à travailler à sa conversion. La prière de l'office du Vendredi-Saint est ancienne, saint Grégoire de Tours y fait allusion, Amolon la mentionne expressément (*Contra Judæos*, IV, LIX). Ce dernier texte, comme le note M. F. Vernet, à qui nous empruntons ces indications (« Dict. d'Apologétique », article *Juifs*), exprime bien l'esprit de l'Eglise dans sa conduite envers les Juifs : *ut in nullo eorum vitæ et saluti, aut quieti vel divitiis, invidentes, imo eorum veram salutem, pro qua Ecclesia solemniter orare consuevit, veraciter inquirentes, servemus erga eos ecclesiasticam sinceritatem ac disciplinam, et commissos nobis fidelium populos nullo modo eorum contagiis et sacrilegiis involvi patiamur.*

(1) *Conseils aux aînés de mon patronage : les devoirs envers soi-même*, par A. MICHELIN. Prix, 1 fr. 50 ; port, 0 fr. 15. Remises : 7/6, 15/12, 70/60, 150/100. (Bonne Presse. Paris, 5, rue Bayard.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

REPRÉSENTATIONS ET CONCERTS

Droits auxquels sont soumis les patronages, cercles ou autres œuvres.

On lit dans l'excellente revue *l'Union* (mai 1921) :

Il faut distinguer trois droits de nature essentiellement différente et régis chacun par des règles spéciales : 1° droit des pauvres; 2° taxe sur les spectacles ; 3° droit d'auteur.

I. — Droit des pauvres.

Le droit des pauvres est un impôt établi au profit des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance sur les réunions avec spectacles ou auditions, où le public est admis en payant. Il est d'origine ancienne, puisqu'il remonte au xvᵉ siècle. Il disparut pendant les années de la tourmente révolutionnaire; mais il fut rétabli à titre provisoire, par la loi du 7 frimaire an V et plusieurs autres lois subséquentes, et à titre définitif par le décret du 9 décembre 1809, qui porte : « Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres et des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures... »

Conditions de perception du droit. — Pour que le droit des pauvres puisse être perçu, il faut à la fois : 1° qu'il y ait une réunion à laquelle le *public* soit admis ; 2° que dans cette réunion soit donné un *spectacle,* une audition ou une fête ; 3° qu'un *prix* soit payé par le public. Si l'une de ces conditions fait défaut, le droit n'est pas dû.

1° Il faut une réunion *publique.* — Il est assez délicat parfois de distinguer la réunion publique de la réunion *privée.* De l'ensemble des décisions de jurisprudence se dégage cette notion qu'une réunion a le caractère privé si elle comprend des personnes unies entre elles par un lien de famille, de Société ou d'Association, ou si elle n'assemble que des personnes nominativement invitées et précédemment en relation avec les organisateurs de la réunion.

Par contre, il ne suffirait pas d'adresser à des personnes dont les noms seraient pris sur un annuaire des cartes d'invitation portant même la mention « réunion privée », pour que la réunion n'ait pas le caractère public. C'est la réalité qu'il faut voir, et non la dénomination plus ou moins exacte donnée par les organisateurs.

2° *Il faut un spectacle, une audition ou une fête.* — Le droit atteint, d'une façon générale, tous les spectacles, auditions, fêtes ou divertissements : il n'est pas possible d'en donner une énumération, car les spectacles peuvent être aussi variés que les ressources de l'ingéniosité humaine. Citons simplement, à titre d'exemples, les représentations théâtrales, les concerts, les séances de cinématographe, les panoramas, les prestidigitations, joûtes et jeux, les exercices physiques, les kermesses, les expositions.

Mais des spectacles ou fêtes, il faut distinguer les réunions ayant un but d'éducation littéraire ou scientifiques qui ne sont pas soumis à l'impôt. (Décision du ministre de l'Intérieur, 2 octobre 1895.)

Quant aux cérémonies et concerts dans les édifices religieux, il y a lieu de se conformer à la règle suivante : lorsque la cérémonie conserve dans son ensemble le caractère cultuel, le droit n'est pas dû, alors même que les places sont payantes et qu'une audition de musique religieuse accompagne l'office ; mais s'il n'y a pas d'office religieux véritable, et que l'église soit simplement prêtée pour un concert spirituel, le droit peut être dû.

3° *Il faut le payement d'un prix.* — On entend ordinairement par prix du spectacle la somme exigée du spectateur à l'entrée de la salle de réunion. Mais le prix peut être aussi payé d'avance, ou ne l'être que dans la salle. Peu importe la manière dont le prix est payé, si le prix est payé. Même il n'est pas indispensable que le prix soit payé en espèces; il suffit qu'il soit susceptible d'être évalué en argent.

Mais une simple quête faite dans la salle et à laquelle les assistants sont libres de ne pas donner ne constitue pas un prix du spectacle.

Jusqu'à la *loi du 25 juin 1920,* le droit des pauvres n'était perçu que sur les billets payants. L'art. 96 de cette loi a modifié cette règle en disposant que le droit s'appliquera *aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.* [Cf. le texte de la loi du 25. 6. 20 dans *D. C.,* t. 4, pp. 8-25.]

Quotité du droit. — L'art. 96 de la loi du 25 juin 1920 porte : « La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. » C'est donc à ces lois qu'on doit se référer.

La loi du 7 frimaire an V a fixé, d'une façon générale, le droit à un dixième en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement.

Des exceptions ont été apportées à ce tarif, soit en plus, soit en moins.

En plus : la loi du 8 thermidor an V a imposé au quart de la recette brute les bals, feux d'artifice, concerts, courses et autres fêtes de ce genre. Ces spectacles ou fêtes ont été plus lourdement imposés parce qu'ils sont réputés être d'un ordre moins élevé que les représentations théâtrales. Cependant, le droit a été ramené du quart de la recette brute au dixième des billets d'entrée pour les concerts quotidiens. (Loi du 16 juillet 1840, art. 9.)

En moins : pour encourager l'art musical, le droit a été réduit à 5 % de la recette brute sur les concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les Associations d'artistes. (Loi du 3 août 1875, art. 23.)

Si tels sont les droits légaux, la pratique administrative a fréquemment accordé des réductions de tarifs en considération du but poursuivi par les organisateurs de spectacles, par exemple, pour des fêtes organisées dans le but de soulager des infortunes publiques ou privées.

Mode de perception. — L'art. 96 de la loi du 25 juin 1920 a modifié la législation antérieure en disposant que « le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indi-

rectes ». Et l'art. 39 de la loi du 31 juillet 1920 a précisé que « la perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique est effectuée dans les conditions de l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920 ». Ce dernier texte concerne la taxe sur les *spectacles*. Nous renvoyons donc à ce qui sera dit plus loin au sujet de la perception de cette taxe.

Disons simplement ici que le droit des pauvres est perçu par exercice, c'est-à-dire par contrôle de la recette brute, ce qui comporte le payement exact de l'intégralité du droit dû; ou par abonnement forfaitaire consistant dans le payement d'avance d'une somme à laquelle a été évalué le produit probable du droit des pauvres. L'abonnement exonère l'Administration des frais de contrôle ; et il est généralement plus avantageux pour le redevable, qui paye, en fait, une somme inférieure à celle qu'il aurait payée en cas d'exercice.

Sanction. — D'après l'art. 96 de la loi du 25 juin 1920, les contraventions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies du quintuple des droits fraudés ou compromis, et d'une amende de 500 francs au moins et de 2 000 francs au plus. En outre, la fermeture provisoire de l'établissement pourra être ordonnée par l'Administration en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits.

Mais, en cas de contravention, la loi donne à l'Administration le pouvoir de transiger. Pour cette transaction, il sera juste de tenir compte de l'importance des droits dus et du but poursuivi par les organisateurs de la réunion.

II. — Taxe sur les spectacles.

Elle a été créée par l'art. 13 de la *loi du 13 décembre 1916*, remplacée par les art. 92 à 94 de la *loi du 25 juin 1920.*

Spectacles assujettis. — *a*) *Règle.* Les conditions de perception de la taxe sont semblables à celles qui ont été indiquées pour le droit des pauvres. Il faut : 1° une réunion *publique ;* 2° un *spectacle,* une audition, une attraction ou divertissement (l'art. 92 de la loi donne une très large énumération des spectacles) ; 3° le *payement* d'un prix admettant au spectacle.

b) *Exceptions.* — Elles sont apportées en faveur soit de représentations, soit seulement de certaines places.

La taxe ne s'applique pas aux *représentations* organisées au profit exclusif :

1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ;

2° des Sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ;

3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916;

4° sur l'avis conforme de l'Office national des Fédérations et des Sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire. Il n'est pas possible actuellement d'obtenir un avis conforme ou une attestation de l'Office national des sports, qui n'est pas encore constitué ; les Sociétés devront s'adresser aux gouverneurs militaires ou aux commandants de région, et les grandes Unions et Fédérations au ministère de la Guerre (état-major de l'armée — bureau de l'instruction publique) ;

5° des Associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des Associations amicales d'anciens combattants, des Associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. L'expression « *Associations d'éducation populaire* » a un sens très large et comprend notamment les Associations ayant pour but d'organiser des *patronages* d'enfants et jeunes gens, des *cercles* d'ouvriers, des *ateliers d'apprentissage*, des *cours professionnels* pour ouvriers ou employés, et les petites Sociétés musicales. Pour bénéficier de l'exception, ces Associations devront être déclarées conformément à l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, par conséquent avoir leurs statuts adoptés par une assemblée générale des associés, faire, par l'organe d'un des administrateurs ou directeurs, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se trouvera le siège social (pour la Seine, à la Préfecture de police), une déclaration écrite sur papier timbré, mentionnant le titre et l'objet de l'Association, son siège social et le siège de ses établissements, les noms, professions et domiciles de tous ceux qui sont chargés à un titre quelconque de l'administration ou de la direction de l'Association, et accompagnée de deux exemplaires des statuts sur papier timbré. Dans le délai d'un mois à partir du jour de la déclaration, celle-ci devra être publiée par une insertion au *Journal Officiel*, indiquant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association et le siège social.

Les écoles et institutions, étant des établissements autorisés, n'ont pas besoin de faire la déclaration d'Association. (Déclaration du rapporteur général au Sénat.)

Pour bénéficier d'une de ces cinq exceptions, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'Administration des Contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Une sixième exception a été apportée au profit des représentations enfantines, et, d'une manière générale, *des spectacles ne comportant pas de places d'un prix supérieur à 0 fr. 25.*

Quant aux exceptions en faveur non de représentations, mais seulement de certaines *places*, elles sont établies par l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 dans les termes suivants : « *Sont exemptées de l'impôt* les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'Administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux *élèves* des Facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations. »

Quotité de la taxe. — Le montant de la taxe varie suivant les catégories de spectacles : il est, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi, de 6 % des recettes brutes, notamment pour les théâtres, concerts, pho-

nographes, séances de prestidigitation, cirques et amusements assimilables ; de 10 % notamment pour les courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard ; de 10 à 25 %, suivant l'importance des recettes mensuelles, pour les cinématographes, sans parler des dancings, skatings, matches de lutte, pour lesquels la taxe est de 25 %.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; mais les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Mode de perception. — *Le décret du 5 août 1920* a déterminé les formalités à remplir. L'art. 1er porte : « Vingt-quatre heures avant l'ouverture ou la réouverture des établissements visés à l'art. 92 de la loi du 25 juin 1920, ou avant toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, les directeurs, propriétaires de salles et organisateurs doivent, sur une feuille de papier timbré à 2 francs, déclarer à l'administration générale de l'Assistance publique, pour la Ville de Paris, à la recette buraliste des contributions indirectes, en tout autre lieu, la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou représentation. »

L'impôt est perçu à l'entrée des spectacles, en même temps que le prix des places, par les soins des directeurs d'établissements ou des organisateurs de réunions et doit être versé par eux au Trésor. Chaque entrée payante, gratuite ou à prix réduit, est constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches délivré à la caisse au moment du payement de la place et avant l'entrée dans la salle de spectacle. Des carnets à souches spéciaux doivent être utilisés pour les billets pris en abonnement ou en location (art. 2).

L'art. 6 du décret établit en règle que « les contrôleurs du droit des pauvres commissionnés à cet effet par l'Administration des contributions indirectes et les agents de cette Administration sont chargés de la surveillance des établissements de spectacles ».

Les directeurs des établissements ou organisateurs de réunions et séances exceptionnelles pourront, sur leur demande, et si l'Administration y acquiesce, être dispensés de l'obligation de tenir des carnets à souches, et du contrôle, moyennant payement d'une somme forfaitaire payable par abonnement. Le taux de l'abonnement est fixé d'après une évaluation de la recette moyenne correspondant au nombre de places, en se basant soit sur les résultats d'une période pendant laquelle les entrées auront été contrôlées, soit sur un comptage des spectateurs opéré par épreuve, soit enfin sur le nombre des places occupées, de manière à se rapprocher des constatations faites à l'effectif (art. 8).

Sanction. — Elle est la même que pour les contraventions en matière de droit des pauvres, c'est-à-dire condamnation possible au quintuple des droits fraudés ou compromis, à une amende de 500 à 2 000 francs et possibilité de fermeture provisoire de l'établissement par l'Administration.

En cas de contravention, l'Administration peut transiger.

III. — Droit d'auteur.

Les œuvres dramatiques ou musicales non tombées dans le domaine public ne peuvent être exécutées publiquement sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit (héritiers, légataires, donataires, conjoint survivant). (Loi du 13 janvier 1791, art. 3 et art. 428 du Code pénal.) Une œuvre est réputée tombée dans le domaine public quand cinquante ans se sont écoulés depuis le décès de l'auteur. (Loi du 14 juillet 1866.)

L'autorisation n'est exigée que si l'exécution a lieu dans une réunion publique. Il y a lieu, pour déterminer le caractère de réunion publique, de se reporter à la notion donnée au sujet du droit des pauvres.

Mais l'autorisation est requise même si la représentation est gratuite.

En fait, l'autorisation n'est pas demandée et ne peut l'être pratiquement à l'auteur lui-même ou à ses ayants droit ; les auteurs délèguent leurs droits à une Société qui, en échange de l'autorisation d'exécution, reçoit des organisateurs des représentations une somme dite droit d'auteur, dont une partie est versée aux auteurs par la Société.

Deux Sociétés reçoivent ainsi délégation des auteurs :

1° *La Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, dont le siège est à *Paris, rue Henner, 12*, assure la protection des œuvres dramatiques (*opéras, opérettes, drames, comédies*, etc., en plusieurs actes, et certaines pièces en un acte). Elle a deux tarifs : *tarif n° 1* applicable aux séances gratuites ou dont le prix des places n'est pas supérieur à 1 franc, et qui est de 5 francs pour 1 acte, 9 francs pour 2 actes, 12 francs pour 3 actes et au-dessus ; *tarif n° 2* applicable aux séances dont les places sont, soit en totalité, soit en partie, d'un prix supérieur à 1 franc, et qui est de 10 francs pour 1 acte, 18 francs pour 2 actes, 24 francs pour 3 actes et au-dessus. Si une quête est faite au cours d'une séance, le tarif [n° 2 ?] est par là même applicable, le prix des places serait-il inférieur à 1 franc.

Au prix des places, il y a lieu d'ajouter les recettes supplémentaires, telles que le produit de la vente des programmes, du vestiaire, de la location.

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques perçoit ces tarifs, sans consentir de contrat forfaitaire.

2° *La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ayant son siège à Paris*, 10, *rue Chaptal*, s'occupe des *morceaux de musique*, de la plupart des *pièces en un acte* et des *poèmes, romances, chansons, monologues, fantaisies*.

Généralement elle demande 6 % de la recette brute, si le programme est composé de monologues, chansons, morceaux de musique, et 2 % en sus si la représentation comporte également une ou plusieurs pièces en un acte.

Mais la Société consent des abonnements forfaitaires, notamment aux patronages et œuvres organisant plusieurs séances dans l'année. Ces abonnements permettent de payer les droits d'auteurs sensiblement inférieurs à ceux qu'aurait entraînés l'application du tarif.

Lorsque le programme d'une séance comprend des pièces ou des morceaux protégés soit par l'une, soit par l'autre Société, chacune d'elles peut exiger le payement des droits.

Les deux Sociétés ont, dans chaque région, leurs représentants dont les noms peuvent être demandés au siège social.

La sanction de la violation des droits d'auteur peut être pénale ou simplement civile. La sanction pénale consiste dans une amende de 50 à 500 francs et la confiscation des recettes. Comme réparation civile, les auteurs peuvent demander une indemnité. Mais, s'il y a eu condamnation pénale, le montant

des recettes confisquées est remis aux auteurs (art. 429, Code pénal), qui peuvent être ainsi suffisamment indemnisés.

H. BAILBY,
avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Pour tous renseignements juridiques, écrire à M. BAILBY, membre du Bureau central de l'*Union*, 82, rue de l'Université, Paris, VII°.

Lois nouvelles.

Grande Guerre

NOUVELLES PROMOTIONS dans l'ordre de la Médaille militaire

LOI DU 18 JUILLET 1921 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La durée de neuf mois fixée par les lois des 15 juin (2) et 16 déc. 1920 instituant une promotion spéciale de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires, au titre des services de guerre, est prolongée de trois mois après la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire, au titre du département de la guerre, aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre de la Guerre,
LOUIS BARTHOU.

LOCATAIRES

Maintien en possession provisoire.

LOI DU 16 JUILLET 1921 (3)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toutes prorogations ou demandes de prorogation de baux écrits ou locations verbales venues à expiration le 30 juin 1921 ou pouvant venir à expiration après cette date, quelle que soit leur origine et quelle que soit la loi qui les régisse actuellement, seront, jusqu'au 1er avril 1922, réglées et jugées suivant les formes et principes de la loi du 1er mars 1921. Toutefois, dans la limite du 1er avril 1922, la prorogation ne pourra être moindre d'un terme.

Les prorogations seront toujours prolongées d'un délai suffisant pour achever le mois en cours, s'il s'agit de locations au mois, le trimestre en cours s'il s'agit de locations comportant quatre termes par an, et le semestre en cours s'il s'agit de locations ne comportant qu'un ou deux termes par an.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
L. BONNEVAY.

Bref commentaire officieux.

Le ministère de la Justice a communiqué à la presse la note suivante (journaux du 20. 7. 21) :

Le Parlement vient d'adopter une loi tendant au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi.

Afin d'éviter toute surprise et tout malentendu, il importe de préciser les conditions et le champ d'application de la loi nouvelle qui vient d'être promulguée.

Peuvent s'en prévaloir tous les locataires à quelque époque qu'ils aient contracté et quelle que soit la nature ou la destination des lieux qu'ils occupent, locaux d'habitation, commerciaux, industriels ou professionnels, dont la location ou la prorogation de location résultant soit de la loi du 9 mars 1918, soit de celle du 4 mai 1920, soit d'un délai précédemment accordé par justice, soit d'une convention amiable, sont d'ores et déjà expirées ou expireront d'ici au 1er avril 1922 inclusivement.

A défaut d'entente amiable avec leurs bailleurs, ces locataires doivent, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, à peine de forclusion, introduire devant le juge des référés pour les locations d'un loyer supérieur à 600 francs, devant le juge de paix pour les autres, une demande tendant à leur maintien en jouissance pendant un délai maximum de six mois à compter de l'expiration du terme en cours au moment de la décision à intervenir.

Il importe de noter ici que l'envoi de billet d'avertissement en justice de paix ne constitue pas une introduction d'instance; celle-ci ne résulte que de la citation par huissier, délivrée au besoin après permission du juge de paix, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838.

La demande du locataire ne sera recevable que s'il justifie de l'accomplissement préalable de toutes ses obligations antérieures, de l'occupation de la majeure partie des lieux loués pour ses besoins personnels ou ceux de sa famille, et s'il s'engage à acquitter pendant la durée de la prorogation qu'il sollicite la majoration de loyer qui sera arbitrée par le juge.

La prorogation est facultative pour le juge. Toutefois, s'il l'accorde, elle ne peut, dans la limite du 1er avril 1922, être d'une durée inférieure à un terme.

Quant à la majoration de loyer, elle est, par le juge, calculée en tenant compte de toutes les circonstances et notamment de l'accroissement des charges de la propriété bâtie.

Sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Les restrictions prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 1er mars 1921 relatives aux locataires ayant réalisé des bénéfices de guerre, assujettis à la contribution extraordinaire de la loi du 1er juillet 1916; aux locataires ayant plusieurs logements, à moins que leurs fonctions ou leur profession ne les y oblige ; aux locataires étrangers n'ayant pas servi dans les armées alliées, sont applicables.

(1) « Loi prolongeant de trois mois, en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire aux militaires des réserves, les dispositions des lois des 15 juin et 16 déc. 1920. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 849.

(3) « Loi assurant aux locataires dont les locations sont à expiration un maintien en possession provisoire. »

De même la loi nouvelle comme celle du 1er mars 1921 n'est pas opposable au bailleur qui prouvera qu'il va occuper réellement le local par lui-même ou par ses ascendants ou ses descendants ou ceux de son conjoint.

D'autre part, en prévision des nombreuses prorogations qui viendront à expiration le 24 octobre prochain, deux ans après la date de la cessation des hostilités, la loi nouvelle contient l'importante disposition suivante :

Les prorogations seront toujours prolongées d'un délai suffisant pour achever le mois en cours s'il s'agit de location au mois, le trimestre en cours s'il s'agit de location comportant quatre termes par an, et le semestre en cours, s'il s'agit de location ne comportant qu'un ou deux termes par an.

Cela s'entend aussi bien des prorogations des lois du 9 mars 1918 et du 4 mai 1920 que de celles de la loi du 1er mars 1921 et de la loi nouvelle, et l'on évitera ainsi les expulsions en dehors des termes d'usage.

Il va sans dire que, pas plus que celle du 1er mars 1921, la loi nouvelle ne porte atteinte aux droits que les locataires tiendraient de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 et qui leur assureraient une jouissance postérieure au 1er avril 1922.

Droit canon.

LÉGISLATION MATRIMONIALE

A propos des émigrants.

INSTRUCTION « ITERUM CONQUESTI » ADRESSÉE AUX ORDINAIRES PAR LA S. C. DES SACREMENTS

Concernant l'enquête sur l'état libre des futurs conjoints et la notification du mariage contracté.

Un grand nombre d'Ordinaires se sont plaints de nouveau que, surtout à l'étranger et dans ces pays éloignés où émigrent en masse les ouvriers d'Europe, il arrive aux curés d'assister à des mariages sans que soient fidèlement observées les prescriptions canoniques touchant soit l'état libre des futurs conjoints, soit la notification du mariage contracté.

Il en résulte qu'assez souvent des conjoints contractent illégitimement un nouveau mariage alors qu'ils sont encore engagés dans les liens d'une union antérieure.

En vue de prévenir pareil abus, qui foule aux pieds les droits sacrés de la famille chrétienne, enchaîne les parents dans des liens mortels pour leurs âmes et expose gravement les enfants à un danger de perversion, la S. Cong. des Sacrements avait adressé aux Ordinaires, le 6 mars 1911, une Instruction, publiée le 15 du même mois dans le Bulletin Officiel des *Acta Apostolicæ Sedis*, t. III, p. 102.

Mais pour éviter que personne, en une matière aussi grave, s'imagine que le Code canonique a dérogé en quoi que ce soit à cette Instruction, les Eminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation ont décidé, dans l'assemblée générale du 26 juin dernier, qu'il y avait lieu de communiquer de nouveau aux Ordinaires cette Instruction, basée sur les prescriptions mêmes du Code et dans la teneur qui suit :

I. — Les Ordinaires auront soin de rappeler aux curés qu'il leur est interdit d'assister à un mariage — fût-ce sous prétexte et avec l'intention de soustraire les fidèles à la honte du concubinage ou de prévenir le scandale d'un mariage dit civil — avant d'avoir dûment constaté l'état libre des contractants, *servatis de jure servandis* (can. 1020 et 1097 § 1, n. 1, *Cod. iur. can.*) ; de même, ils leur demanderont d'être fidèles, conformément au can. 1021, à exiger des contractants leur acte de baptême, s'ils ont reçu ce sacrement dans une autre paroisse.

II. — En vertu du can. 1103 § 2, le curé qui a assisté à un mariage doit immédiatement adresser au curé du lieu de baptême notification de ce mariage. Aux termes exprès des prescriptions de ce canon, ladite notification doit porter les prénoms et noms des époux ainsi que de leurs parents, l'âge des contractants, le lieu et le jour du mariage, les prénoms et noms des témoins, enfin les prénoms et nom du curé lui-même avec le sceau de la paroisse.

On veillera à spécifier avec soin la paroisse, le diocèse et le lieu de baptême des conjoints ; on observera aussi les autres formalités nécessaires pour assurer la transmission de ces actes par la poste.

III. — Pour recevoir plus sûrement du curé des futurs époux le certificat d'état libre ou faire tenir de même au curé du lieu de baptême la notification du mariage contracté, les curés se feront adresser ou adresseront ces pièces par la chancellerie de l'Ordinaire du lieu.

IV. — Les curés prendront bien garde que certains de ces mariages d'ouvriers émigrants doivent être considérés comme mariages de gens sans domicile (*vagi*), auxquels, aux termes du can. 1032, *le curé ne peut assister qu'après avoir obtenu de l'Ordinaire du lieu l'autorisation requise.*

Si l'on n'est pas en présence de *vagi*, il reste encore difficile, pour les autres émigrants, *de ne pas conserver un doute sur l'existence d'un empêchement quelconque*, et, par suite, d'après le can. 1031 § 1 n. 3, le curé *ne peut assister à leur mariage sans en avoir référé à l'Ordinaire ;* il ne devra pas davantage oublier, en l'occurrence, les prescriptions du can. 1023 § 2. Pour ces motifs, cette Sacrée Congrégation enjoint et ordonne aux curés de ne point assister aux mariages des fidèles visés dans la présente Instruction sans avoir pris l'avis de l'Ordinaire du lieu, sauf le cas de nécessité, ou plutôt le péril de mort.

V. — S'il arrive, par hasard, que, même après qu'on aura pris les mesures de précaution prévues au numéro 1, le curé du lieu de baptême s'aperçoive, par la notification qui lui est faite d'un mariage, que l'un ou l'autre des conjoints est déjà engagé dans les liens d'un mariage précédent, il en informera sans retard, par la chancellerie diocésaine, le curé dans la paroisse duquel aura été contracté le mariage illégitime.

VI. — Les Ordinaires veilleront avec soin à faire observer scrupuleusement ces prescriptions et à rappeler au devoir, le cas échéant, par l'emploi des sanctions canoniques, ceux qui pourraient y contrevenir.

S. S. le Pape Benoît XV, dans l'audience accordée le 26 juin 1921 au Secrétaire soussigné de cette Sacrée Congrégation, a approuvé et confirmé cette Instruction, et ordonné qu'elle fût appliquée par tous les intéressés.

Donné à Rome, des Bureaux de la S. Cong. des Sacrements, le 4 juillet 1921.

Card. M. Lega, *préfet*,

† A. Capotosti, *évêque de Thermæ, secrétaire.*

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

MESURES LÉGALES
en faveur des Familles nombreuses

La famille « cellule sociale ». — Deux ordres de mesures : alléger les charges, accroître les ressources. L'idée d'assistance et l'idée de famille.

LES MESURES PRISES : *Impôts, Habitations à bon marché, Chemins de fer, Pain, Assistance, Primes de natalité, Salaires et traitements, Retraites et pensions.*

Distinctions honorifiques, Conseils de la Natalité.

LES PROJETS : *Allocations nationales, Service militaire, Assurances sociales, Natalité, Sursalaire familial.*

CONCLUSION : l'esprit d'avant-guerre et l'esprit d'après-guerre.

La famille est la « cellule sociale ». Une longue politique individualiste semblait avoir pris comme principe de base le contre-pied de cette vérité. Qu'on ne se hâte pas de nier que ce fût par principe, pour alléguer une simple erreur : parce que sur la famille repose l'ordre social, celui qui veut un bouleversement social doit infailliblement attaquer la famille; s'il n'en percevait pas les motifs sociaux, la simple haine antireligieuse suffirait à guider ses coups : ce qui, dans l'ordre social, est de principe, est aussi d'ordre providentiel, et son caractère d'institution divine suffit à dresser contre la famille les constructeurs de cités matérialistes.

Mais les sociétés ne sauraient se soustraire aux lois providentielles sans subir les maux qu'emporte tout dérèglement. Maux qu'elles ne veulent pas toujours reconnaître, mais tellement graves, quand il s'agit de la famille, qu'aucun aveuglement et aucune passion ne peuvent tenir contre la nécessité. Le pays meurt si l'on ne restaure la famille !

Si bien qu'après avoir ri des familles nombreuses, après leur avoir accordé, les moqueries cessant, un hommage verbal dépourvu de tout appui pratique, on en est venu à comprendre leur valeur et leurs droits; et, aujourd'hui, par un renversement d'attitude significatif, le législateur n'est sensible à aucun argument plus qu'à celui tiré de l'intérêt des familles nombreuses. Il en est résulté tout un ensemble de mesures en leur faveur que l'on n'utilise pas toujours faute de les bien connaître. Essayons d'en dresser le tableau.

Les MESURES DÉJA PRISES peuvent se classer de la manière suivante :

Les unes, d'ordre négatif, ont pour but **d'alléger les charges** qui pèsent plus lourdement sur les familles nombreuses que sur les autres citoyens; dans cet ordre, nous verrons :

Impôts,
Habitations à bon marché,
Chemins de fer,
Pain.

Les autres, d'ordre positif, viennent **accroître les ressources** des familles nombreuses ; là, nous verrons :

Assistance,
Primes de natalité,
Salaires et traitements,
Retraites et pensions.

Il faut y ajouter les *distinctions honorifiques*, et l'institution des *Conseils de la natalité* destinés à veiller, d'une façon générale, à tout ce qui intéresse la famille.

Les mesures déjà prises, on le voit, s'efforcent de suivre la famille nombreuse dans ses diverses situations et aux diverses phases de son existence. Des lacunes subsistent cependant : nous verrons quels PROJETS l'on propose pour les combler.

Une autre classification pourrait être suivie : certaines dispositions sont inspirées par **l'idée d'assistance** et s'appliquent aux familles nécessiteuses; la plupart prennent en considération **l'idée de famille** et veulent réaliser l'équité envers les familles qui, plus utiles au pays, se trouvent cependant désavantagées dans la répartition des charges et des avantages civiques.

Chacune des dispositions légales n'appartient pas toujours entièrement à l'une de ces catégories : celles-là même qui procèdent de la deuxième inspiration font souvent place à l'idée d'assistance, et celle-ci quelquefois empiète sur l'idée de famille et la fait reculer.

Ne pouvant à la fois, dans notre exposé, suivre les deux procédés de classification, nous laissons au lecteur de remarquer, à propos de chaque question, quelle place y occupent l'idée d'assistance et l'idée familiale.

Mesures déjà prises.

IMPOTS

I. — Contributions directes.

Réductions d'impôts directs : 1° Impôt personnel-mobilier ; 2° impôt général sur le revenu ; 3° taxes cédulaires sur les revenus.

a) *Anciennes contributions.*

1° **Impôt personnel-mobilier** : lois du 13 juillet 1903, du 20 juillet 1904, du 12 juillet 1912.

L'impôt est assis sur le montant du loyer, mais dans les villes de plus de 5 000 habitants on déduit pour chaque contribuable un minimum de loyer ; ce minimum de loyer peut être augmenté, à la demande du Conseil municipal, pour chaque enfant de moins de 16 ans, en y comprenant les enfants recueillis (on tient compte aussi des ascendants âgés ou infirmes).

b) *Nouveaux impôts.*

2° **Impôt général sur le revenu** : lois du 15 juillet 1914 (art. 13) et du 25 juin 1920 (art. 8).

Le revenu net total de chaque contribuable qui

sert de base au calcul de l'impôt est déterminé en opérant des réductions d'après les charges de famille.

Ce revenu est diminué de 3 000 francs si le contribuable est marié ou veuf avec un ou plusieurs enfants;

puis de 2 000 francs par enfant à sa charge (1) ; sont considérés comme enfants à la charge du chef de famille ceux qui, n'ayant pas de revenus particuliers, ont moins de 21 ans ou sont infirmes (2).

3° **Dispositions communes aux impôts sur les revenus et à l'impôt général sur le revenu** : lois du 31 juillet 1917 (art. 52) et du 25 juin 1920 (art. 8).

Ainsi les charges de famille interviennent pour déterminer le revenu net total qui sert d'assiette à l'impôt général.

Ce revenu net total classe les contribuables en deux catégories : ceux qui ont moins et ceux qui ont plus de 10 000 francs de revenu.

Prenant à part chacune de ces catégories, on applique alors une réduction pour charges de famille. Cette réduction est appliquée non plus à la base, mais au sommet, c'est-à-dire que — une fois le montant de l'impôt établi d'après les considérations indiquées et d'autres considérations qui n'ont pas de rapport avec la situation de famille — on opère une réduction sur le montant obtenu.

Cette réduction — il faut le souligner — porte sur le montant de l'impôt général et sur le montant de chacun des impôts cédulaires sur le revenu, à savoir :

Cédules foncières,
Bénéfices agricoles,
Bénéfices industriels et commerciaux,
Traitements et salaires,
Bénéfices non commerciaux.

Prenons nos deux catégories de contribuables.

a) Si le revenu net total est inférieur à 10 000 francs, le contribuable a droit à une réduction de :

7,50 % pour chacune des deux premières personnes à sa charge,

15 % pour chaque personne à partir de la troisième.

b) Si le revenu net total est supérieur à 10 000 francs, le contribuable a droit à une réduction de :

5 % pour chacune des trois premières personnes à sa charge,

10 % pour chaque personne à partir de la quatrième.

Toutefois, le montant total de la réduction ne peut excéder 2 000 francs par personne à la charge du contribuable pour l'impôt général sur le revenu, et 300 francs par personne à la charge pour chacun des impôts cédulaires.

Conditions pour obtenir la réduction :

Dans les trois premiers mois de l'année, adresser au contrôleur une déclaration indiquant nom, prénoms, date et lieu de naissance, parenté de chaque personne à la charge;

Indiquer les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

En résumé, les charges de famille sont prises en considération :

1° Pour établir le revenu net qui sert de base au calcul de l'*impôt général* sur le revenu ;

2° Pour se servir de cette base de l'*impôt général* afin de déterminer de quel pourcentage (7,50 et 15 ou 5 et 10) on se servira dans le calcul des réductions qui seront accordées, au sommet, tant sur l'*impôt général* que sur chacun des *impôts cédulaires*;

3° Pour calculer ces réductions et fixer le chiffre du dégrèvement accordé ainsi sur l'*impôt général* et sur les *impôts cédulaires*.

II. — Impôts sur les successions et donations.

Le tarif des droits sur les donations est d'autant plus modéré qu'il y a plus d'enfants (loi du 25 juin 1920, art. 32). Quant à l'impôt sur les successions, il y a lieu de distinguer: 1° la taxe successorale, 2° le droit de mutation par décès.

1° **Taxe successorale** : lois du 31 décembre 1917 (art. 10) et du 25 juin 1910 (art. 29).

Cette taxe frappe les successions d'autant plus fortement que le nombre des enfants du défunt est plus faible. En sont exemptes toutes les successions où le défunt laisse au moins quatre enfants vivants ou représentés. Relativement modérée quand il y a trois enfants, elle est très lourde s'il n'y a pas d'enfant représenté.

2° **Droit de mutation par décès.** Tandis que la taxe successorale frappe l'ensemble de la succession, le droit de mutation frappe la part nette de chaque héritier suivant un taux progressif avec l'importance de ces parts. Le grand nombre des héritiers réduit donc le taux de l'impôt appliqué.

Loi du 25 juin 1920 (art 30) : D'autre part, « dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants, vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 % par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15 000 francs par enfant. »

Loi du 25 juin 1920 (art. 31) : Si l'héritier, le donataire ou le légataire a quatre enfants au moins au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir seront diminués de 10 % par enfant en sus du troisième, sans que la réduction puisse dépasser 2 000 francs par enfant ni la réduction totale excéder 50 %.

Ainsi le droit de mutation par décès varie suivant le nombre d'enfants *du défunt* et suivant le nombre d'enfants *de l'héritier* lui-même.

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Il est bon de rappeler tout d'abord que les Offices publics d'habitations à bon marché sont des personnes morales constituées pour représenter les départements et les communes en matière de gestion des habitations à bon marché; leur dotation initiale est constituée par les Conseils généraux et municipaux.

(1) Plus 1 500 francs pour les autres personnes à sa charge; si ces personnes, en s'ajoutant au nombre des enfants, portent à plus de cinq le nombre total des personnes à la charge, le chiffre de la réduction est uniformément de 2 000 francs par personne, sans distinction.

(2) Il faut signaler, parallèlement aux réductions pour charges de famille, l'aggravation appliquée aux célibataires âgés de plus de 30 ans, sans personne à leur charge (majoration de 25 % du montant de l'impôt général) et aux mariés sans enfants (10 %). Cette aggravation élargit encore la différence de traitement entre le contribuable sans charges et le père de famille.

I. — Abaissement du prix des loyers.

Loi du 23 décembre 1912.

Les Offices publics ne doivent pas fixer le prix de leurs loyers plus bas qu'un certain chiffre; les valeurs locatives ont été arrêtées par la loi du 24 octobre 1919. Ce minimum du prix des loyers est abaissé quand les locaux sont loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans.

II. — Encouragements à construire des habitations pour familles nombreuses.

Lois du 23 décembre 1912, du 14 juillet 1913, du 31 mars 1919 (décret du 25 juin 1919), du 30 décembre 1919.

1° **Habitations non uniquement réservées aux familles nombreuses.** D'après la loi de 1912, les communes peuvent être autorisées à *construire* elles-mêmes (non à gérer, ce qui incombe aux Offices) des habitations à bon marché *collectives.* En ce cas, les familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans jouissent d'une priorité de location. Les communes peuvent subventionner les Offices publics et les Sociétés d'habitations à bon marché construisant des *immeubles* principalement affectés aux familles ci-dessus définies.

La loi du 14 juillet 1913 étend ces dispositions aux maisons *individuelles* affectées aux familles nombreuses.

Les subventions communales, qui ne peuvent excéder 1 % de la valeur de l'immeuble, doivent être intégralement affectées à la réduction des loyers payés par ces familles.

L'Etat participe pour moitié aux subventions communales quand il s'agit de familles à la fois nombreuses et nécessiteuses (loi 1913).

Les subventions peuvent s'élever à 2 % du prix de revient de l'immeuble si les logements affectés aux familles nombreuses et nécessiteuses représentent la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'immeuble.

2° **Habitations réservées aux familles nombreuses.** Les lois du 31 mars 1919 et du 30 décembre 1919 ouvrent des crédits de 50 millions aux Sociétés de crédit immobilier et de 10 millions pour *subventions* aux collectivités (communes, Offices publics, Sociétés, etc.) qui construiront des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de 16 ans. Le décret du 25 juin 1919 règle les conditions à remplir pour obtenir les subventions.

La loi du 26 février 1921, qui apporte une aide très importante aux institutions d'habitations à bon marché, ne contient pas de dispositions spéciales aux familles nombreuses, mais vient améliorer encore leur situation par voie de conséquence. Elle consent, en effet, des prêts qui ne suppriment pas les subventions de la loi du 31 mars 1919, de telle sorte que le montant cumulé des prêts (à 2 %) et des subventions peut atteindre 85 % du prix de revient ou d'acquisition des immeubles.

III. — Prêts à certaines coopératives

Loi du 23 décembre 1912.

Les Sociétés de crédit immobilier peuvent accorder, à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles, des prêts aux Sociétés coopératives d'habitations à bon marché, dont tous les actionnaires auront plus de trois enfants et qui achètent ou construisent des maisons collectives en vue de la location aux actionnaires eux-mêmes.

IV. — Acquisition de petites propriétés par des victimes de la guerre.

Loi du 9 avril 1918, décret du 22 juillet 1918.

Des prêts peuvent être consentis par les Sociétés de crédit immobilier et agricole à des pensionnés militaires et à des victimes civiles de la guerre pour l'acquisition de petites propriétés.

Une somme de un demi % sur le prêt sera versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à verser à la Société prêteuse, pour chaque enfant légitime qui naîtra à l'emprunteur après la conclusion du prêt.

CHEMINS DE FER

Réductions de tarif.

Loi du 14 février 1920.

Réduction de 30 à 70 % *pour tous les membres* des familles de 3 à 7 enfants et plus, âgés de moins de 18 ans.

La demande des cartes d'identité nécessaires est faite sur des formules imprimées que l'on trouve dans les gares.

PAIN

Bons de pain.

Décret du 3 février 1920.

Bons de pain quotidiens de 400 grammes à prix réduit *pour les enfants* dans les familles ayant trois enfants âgés de moins de 16 ans (veuves : deux enfants).

A partir du 1er juillet 1920, le nombre des enfants a été porté à quatre et trois (décret du 16 juin 1920).

La valeur du bon est de 0 fr. 15 par 400 grammes de pain de consommation courante.

ASSISTANCE

I. — Allocations aux chefs de famille.

Loi d'assistance aux familles nombreuses, du 14 juillet 1913.

A qui s'en applique le bénéfice? Trois conditions :

1° être de nationalité française;

2° avoir à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus âgés de moins de 13 ans;

3° posséder des ressources insuffisantes pour élever les enfants dont on a la charge.

Le nombre minimum de quatre enfants est abaissé à trois si la mère fait défaut,

à deux si le père fait défaut;

le droit s'ouvre donc, suivant les cas, pour le quatrième enfant et les suivants, ou pour le troisième ou le second et les suivants;

les orphelins recueillis comptent dans le nombre des enfants à la charge.

La détermination des ressources considérées comme suffisantes est faite par chaque Conseil municipal, mais le chiffre ainsi déterminé s'applique uniformément à tous les postulants.

Le taux est fixé par le Conseil municipal entre 60 francs et 90 francs par an; la commune peut dépasser ce chiffre, mais alors l'excédent reste à sa charge.

Le taux *mensuel* des allocations avait été majoré temporairement de 10 francs, à la charge exclusive de l'Etat, par la loi du 28 juin 1918; ce supplément est maintenu jusqu'au 31 décembre 1921 par la loi de budget du 30 avril 1921.

L'assistance est un droit pour les familles qui répondent aux conditions légales.

Elle se demande au maire de la résidence, sur papier libre.

L'indemnité est payée par mois et d'avance.

II. — Secours aux familles nombreuses qui ont des enfants en apprentissage.

Loi du 14 juillet 1913, décrets du 4 décembre 1913 et du 25 août 1920.

Par la loi même de 1913, une dérogation est apportée à l'âge des enfants qui comptent pour l'assistance, en vue de favoriser l'apprentissage : les enfants de 13 à 16 ans placés en apprentissage comptent pour l'assistance.

Les conditions dans lesquelles doit être conclu le contrat d'apprentissage ont été fixées par le décret de 1913.

Le décret de 1920 restreint les avantages de la loi de 1913 en décidant que les apprentis de 13 à 16 ans ne compteront plus :

1° s'ils sont nourris gratuitement par le patron et reçoivent en outre un salaire supérieur à 10 francs par mois ;

2° si, n'étant pas nourris gratuitement, ils touchent un salaire dépassant 2 fr. 50 par jour.

III. — Insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

Loi du 14 avril 1917.

Ce privilège est accordé *aux familles assistées* en vertu de la loi du 14 juillet 1913.

IV. — Femmes en couches.

Loi de budget du 30 avril 1921 (art. 93).

Nous n'avons pas à traiter ici de la législation générale d'assistance aux femmes en couches. Il y a lieu d'indiquer seulement une modalité qu'y introduit la loi de 1921 :

« En cas de naissances multiples, les allocations après les couches prévues par les lois sur l'assistance aux femmes en couches et sur l'allaitement au sein, sont proportionnelles au nombre des enfants nés. »

V. — Établissements nationaux de bienfaisance.

Décret du 8 janvier 1921, circulaire ministérielle du 11 janvier 1921.

Les bourses entières dans les établissements nationaux de bienfaisance sont réservées en principe aux familles d'au moins trois enfants.

PRIMES DE NATALITÉ

Subventions aux départements et aux communes

qui prendront des initiatives en faveur du relèvement de la natalité : loi du 29 juin 1918 (art. 48), décret du 30 avril 1920, loi du 30 avril 1921.

Le décret de 1920 dispose, pour encourager leur effort, que les départements et les communes peuvent allouer :

1° *des primes de natalité*,

2° *des primes de prévoyance*, c'est-à-dire des primes accordées, à l'occasion de la naissance, en vue de constituer des assurances.

Aux départements et communes qui prennent l'initiative de créer de telles primes, le décret de 1920 accorde des subventions, sous ces conditions :

1° **Primes de natalité** : la prime sera de 300 francs au moins et de 1 000 francs au plus (1), versée soit en une seule fois, quand l'enfant aura atteint l'âge de 1 an, soit par fractions successives au cours de la première année ;

le Conseil général ou municipal déterminera le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée *au delà du second*.

2° **Primes de prévoyance** : 300 francs au moins, 1 000 francs au plus :

La moitié de la prime servira à constituer aux parents une rente viagère, l'autre moitié à constituer soit une assurance-décès sur la tête des parents au profit de l'époux survivant, soit une assurance de capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans.

Chiffre de la subvention : pas de proportion déterminée ; un crédit est voté, que l'on partage.

La loi du 30 avril 1921 (budget, art. 92) a modifié ces dispositions sur deux points :

le chiffre à partir duquel l'Etat prend les primes en considération n'est plus de 300 francs, mais de 100 francs ;

les départements et les communes ne restent plus dans une ignorance préjudiciable à leur initiative, quant au chiffre de la subvention : le pourcentage de la subvention de l'Etat est fixé de façon ferme, en proportion du nombre des familles nombreuses et de la valeur du centime départemental ou communal : la loi en donne le barème.

Les départements et communes restent libres d'accorder des primes inférieures ou supérieures, ou à des conditions autres que celles du décret de 1920, mais la subvention de l'Etat étant attachée à ces conditions, on peut considérer que ce sont celles-là dont sont appelées à bénéficier les familles (2).

Cependant, le décret spécifie que, si les départements et les communes ont pris en faveur de la natalité des initiatives financières autres que celles qu'il prévoit, le Conseil supérieur de la natalité en appréciera l'intérêt et indiquera le chiffre de la subvention qui peut être accordée par l'Etat.

SALAIRES ET TRAITEMENTS

I. — Fonctionnaires de l'État.

1° **Fonctionnaires civils.** — La loi du 7 avril 1917 a institué un régime d'*allocations* pour charges de famille applicable à toutes les administrations de l'Etat. Des lois successives ont apporté des modifications, dont on se rendra compte clairement grâce au tableau ci-dessous, emprunté au *Bulletin du Ministère du Travail* de mars-avril 1920. Attirons l'atten-

(1) Ce maximum signifie non que la prime ne puisse être plus élevée, mais que l'Etat ne considère que la partie de la prime inférieure à 1 000 francs pour calculer sa subvention.

(2) Dans le département de la Seine, la prime de natalité est de 400 francs pour le 3e enfant ; cette somme s'augmente de 50 francs pour chaque enfant suivant, de sorte qu'elle atteint 750 francs pour le 10e enfant ; à partir de ce nombre d'enfants, le taux de la prime reste uniformément de 750 francs. Il est calculé sur le nombre des enfants vivant au moment de la naissance de l'enfant donnant droit à la prime. Les primes sont offertes à toutes les familles quelle que soit leur situation : il s'agit de primes nationales et non d'allocations d'assistance.

tion sur la note 2 : à partir de la loi du 22 mars 1918, les enfants gardent leur rang de naissance, c'est-à-dire que, lorsque l'aîné vient à dépasser 16 ans, le 2e, le 3e..., continuent à toucher comme 2e, 3e...

Décret d'application du 9 mars 1921.

2° **Militaires.** — D'après les décrets du 23 avril 1918 et du 11 décembre 1918, les militaires à solde mensuelle pères de famille reçoivent, à dater du 1er juillet 1918, des indemnités dont le taux est

DATE DES LOIS	ENFANTS A CONSIDÉRER	TAUX ET MONTANT DES ALLOCATIONS	TRAITEMENT MAXIMUM
7 avril 1917.......	Enfants à charge conformément au Code civil; de moins de 16 ans, ou infirmes et incapables de travailler (excepté : boursiers ou enfants bénéficiant d'avantages équivalents).	100 francs par enfant...	5 000 francs (1).
4 août 1917........	*Idem*........................	100 francs pour chacun des 2 premiers, et 200 francs par enfant à partir du 3e, soit : 1 enfant, 100 francs; 2 enfants, 200 francs; 3 enfants, 400 francs; 4 enfants, 600 francs, etc.	5 000 francs (1).
22 mars 1918......	*Idem*........................ et, en outre, soldats et sous-officiers prisonniers de guerre (2).	150 francs pour chacun des 2 premiers, et 300 francs à partir du 3e, soit : 1 enfant, 150 francs; 2 enfants, 300 francs; 3 enfants, 600 francs; 4 enfants, 900 francs; 5 enfants, 1 200 francs.	8 100 francs (1).
14 novembre 1918...	*Idem*........................	Mêmes allocations majorées temporairement de 180 francs par an et par enfant.	Aucun maximum.
13 octobre 1919.....	*Idem*........................	Le supplément s'ajoute de droit à chaque allocation, soit : 1 enfant, 330 francs; 2 enfants, 660 francs; 3 enfants, 1 140 francs; 4 enfants, 1 620 francs; 5 enfants, 2 100 francs; 6 enfants, 2 580 francs, etc.	*Idem.*

(1) Allocation non comprise. Au-dessus de ce chiffre, allocation réduite calculée de telle sorte que les intéressés touchent au total autant qu'un agent recevant ce traitement et ayant les mêmes charges. Lorsque le mari et la femme sont employés, on ne tient compte que du traitement le plus élevé.

(2) Taux basé sur le rang de naissance de chaque enfant, compte tenu de tous les enfants, quels que soient leur âge et leur situation.

La loi du 18 octobre 1919 ouvre les crédits nécessaires. Il y a lieu d'en retenir un passage de l'article 11, ainsi conçu : « ... [Ces indemnités] ne sont acquises aux bénéficiaires des art. 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par ladite loi. » Ainsi les majorations pour enfants, que nous allons rencontrer aux *Retraites et Pensions*, viennent en atténuation des majorations ajoutées aux *traitements*.

semblable à celui que nous venons de voir pour les fonctionnaires civils : 330 francs pour chacun de leurs deux premiers enfants âgés de moins de 16 ans, 480 francs par enfant en sus du second.

Le décret du 25 août 1919 maintient ces indemnités, qui n'étaient que temporaires.

N.-B. — La loi de budget du 30 avril 1921 (art. 39) ordonne une revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature dans un délai maximum de quatre années ; « Il sera tenu compte dans cette revision des charges de famille des ayants-droit ».

II. — Fonctionnaires des départements et des villes.

Les départements et les villes ont institué aussi des allocations pour leurs employés.

Une enquête a été menée par le ministère du Travail (voir le *Bulletin* d'août-septembre-octobre 1920, qui en résume ainsi le résulat :

« Dans l'ensemble, les réponses reçues permettent de constater qu'un mouvement très vif s'est fait sentir, surtout depuis 1917, en faveur de l'institution des allocations familiales : 80 départements français, les 3 départements algériens et 206 villes de plus de 10 000 habitants (sur 298 consultées) ont déclaré les pratiquer sous une forme ou sous une autre. Bon nombre de ces administrations ont adopté le régime de l'Etat, et il semble que celles qui ont institué récemment des allocations semblent le préférer à tout autre. »

III. — Compagnies de chemins de fer.

Les Compagnies de chemins de fer accordaient toutes, certaines depuis longtemps déjà, des allocations pour charges de famille, mais suivant des systèmes divers, lorsque survinrent les conventions passées avec l'Etat le 10 novembre 1916. Dans ces conventions, complétées par convention du 12 mars 1918 et arrêté du 13 janvier 1919, a été déterminé un régime uniforme.

Aux agents et ouvriers chefs de famille, hommes ou femmes, il est donné pour chaque enfant de moins de 16 ans :

150 francs par an pour le premier et le second enfant ;

300 francs par an pour chacun des suivants.

Certaines Compagnies avaient adopté l'âge de 18 ans ; elles le conservent, mais supportent seules la charge de 16 à 18 ans.

Depuis l'arrêté du 13 janvier 1919, aucun maximum de traitement n'est fixé pour avoir droit aux allocations.

En 1919, sur 416 700 agents que comptent les Compagnies, 176 370 ont bénéficié de ces allocations, pour 326 876 enfants. La dépense s'est élevée à 54 916 000 francs, non comprises les allocations temporaires du temps de guerre (un peu plus élevées).

IV. — Caisses de compensation.

Ne traitant ici que des mesures légales, nous laisserons de côté le mouvement si intéressant des « Caisses de compensation », dues à l'initiative de l'industrie privée. Mais nous tenons à en rappeler l'existence, qui réagit d'ailleurs sur les mesures sinon légales, du moins officielles : on annonçait, il y a quelque temps, que M. Le Trocquer, ministre des Travaux publics, avait résolu de n'admettre aux adjudications de travaux publics que les entrepreneurs ayant adhéré à une Caisse de compensation.

D'après l'enquête du ministère du Travail, aucun département et aucune ville n'avait encore, au milieu de 1920, inséré de clauses relatives aux allocations dans les cahiers des charges des services concédés ou des marchés de travaux (les Bouches-du-Rhône se proposaient de les y inscrire). Mais les concessionnaires (notamment les Compagnies de chemins de fer locaux et de tramways) accordent parfois bénévolement des allocations ; d'autre part, souvent les employés des régies et établissements publics sont assimilés aux employés départementaux et municipaux.

Enfin, notre législation fiscale tient compte de l'existence des institutions privées de sursalaire familial (1). La loi du 25 juin 1920 dit, en son article 1er : « Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel, ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article. » (Il s'agit des revenus provenant des traitements, indemnités et salaires.)

RETRAITES ET PENSIONS

I. — Pensions des armées de terre et de mer.

Loi du 31 mars 1919.

La loi de 1919 établit les pensions des blessés de guerre, des veuves et des orphelins des morts de la guerre.

Elle accorde (art. 13) aux pensionnés militaires des majorations *par enfant* âgé de moins de 18 ans; le taux varie de 30 francs à 300 francs par an et par enfant, suivant que l'invalidité va de 10 % à 100 %. Sans viser spécialement les familles nombreuses, elle fait donc état des charges de famille.

D'après l'art. 19, les pensions des veuves sont également majorées de 300 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Au cas de décès de la mère, la pension des orphelins se compose de la pension qui aurait été allouée à la mère, augmentée d'autant de majorations qu'il y a d'enfants, moins un, âgés de moins de 18 ans. La répartition s'opère ensuite par tête.

II. — Retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Loi du 21 octobre 1919.

Le retraite ne se trouve pas modifiée par le nombre des enfants, mais lorsqu'un ouvrier meurt, sa veuve ou ses orphelins ont droit à une pension dont le taux est amélioré si le défunt laisse trois enfants de moins de 16 ans.

Voici les articles qui règlent cette situation :

ART. 4. « A dater du 1er janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions des veuves des ouvriers visés à l'art. 1er sont modifiées comme suit :

» La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins quinze ans de service à l'Etat a droit à pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition toutefois que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

» La pension de la veuve est égale au tiers de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir, au moment de son décès, par application soit de l'art. 1er pour ancienneté, soit de l'art. 2, § 1er, pour invalidité.

» *Cette pension est portée à la moitié de la pension du mari, lorsque le mari a laissé trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans*, ou ne pouvant se livrer à aucun travail. Lorsque le nombre de ces enfants devient inférieur à trois, la pension de la

(1) Sur le sursalaire familial, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 433-436.

veuve est ramenée au tiers de la pension du mari.

ART. 5. » A dater du 1er janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les secours temporaires accordés aux orphelins des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er sont modifiés comme suit :

» Les orphelins de père et de mère ont droit, du chef de leur père, à un secours égal au tiers de la pension dont il jouissait ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'art. 1er pour ancienneté, soit de l'art 2, § 1er, pour invalidité.

» *Ce secours est porté à la moitié de la pension du père lorsque les orphelins susvisés sont au nombre de trois et plus.* Il est ramené au tiers dès que le nombre des ayants-droit devient inférieur à trois. En outre, le cas échéant, les orphelins ont droit du chef de la mère à un secours égal au tiers de la pension dont elle jouissait en qualité d'ouvrière, ou qu'elle aurait pu obtenir au moment de son décès par application, soit de l'art. 1er pour ancienneté, soit de l'art. 2, § 1er, pour invalidité.

» Les secours temporaires alloués aux orphelins sont payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans. »

III. — Caisse nationale de retraites.

Arrêté du 22 juin 1920 appliquant la loi du 31 décembre 1895.

Majoration aux titulaires ayant élevé plus de trois enfants :

La loi du 31 décembre 1895 accorde des bonifications aux titulaires des livrets de la Caisse nationale qui ont élevé de nombreux enfants ; l'arrêté du 22 juin 1920 fixe le taux : 16 % pour quatre enfants, 25 % pour cinq enfants, et progressivement jusqu'au 200 % pour quinze enfants.

Il faut adresser une demande.

Autres conditions : 65 ans d'âge et 25 ans de prévoyance.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française.

Décret du 26 mai 1920.

Cette médaille est « destinée à rendre hommage au mérite des mères de famille françaises qui ont dignement élevé de nombreux enfants ».

Médaille de bronze quand la mère a eu cinq enfants légitimes simultanément vivants, le dernier étant âgé d'au moins 1 an.

Médaille d'argent pour huit enfants.

Médaille de vermeil, dite d'or, pour dix enfants.

La médaille est remise gratuitement.

Les demandes doivent être envoyées au préfet.

La liste des médailles est arrêtée au moins deux fois par an, par décret, à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet. Dans l'intervalle, les médailles sont décernées par arrêté ministériel. (Arrêté du 26 mars 1921.)

Nous avons omis, dans ce tableau, les *mesures de guerre* prises en faveur des familles nombreuses : il n'y a pas lieu d'en donner le détail, en raison de leur caractère temporaire, mais nous en faisons mémoire pour le témoignage supplémentaire qu'elles prouvent de l'intérêt porté aux familles nombreuses. De même, nous laissons de côté toutes les lois — telles que celles sur la protection des femmes en couches ou les secours d'allaitement, les soutiens de famille sous les drapeaux — qui ne concernent pas directement les familles nombreuses mais qui visent à favoriser la natalité ou à soutenir *la famille en général.*

Sous ce rapport, il faut cependant mentionner le décret du 27 janvier 1920 créant le **Conseil supérieur de la natalité,** qui, sans se consacrer uniquement au souci des familles nombreuses, se préoccupe activement de leur situation et constitue un centre d'initiative d'où peuvent partir bien des mesures les concernant; il en a fourni un rapide exemple en étudiant, dès sa fondation, les projets de « contribution nationale » qui ont abouti au vote récent de la Chambre.

Est également créée dans chaque département une Commission départementale de la natalité.

Le décret du 12 mai 1921 est venu substituer à ces organismes un Conseil supérieur « de la natalité et de la protection de l'enfance » et des Commissions départementales.

Mesures en préparation.

D'autres dispositions légales ne manqueront pas de s'ajouter à celles qui existent déjà. Disons un mot des

PROJETS

I. — Allocations nationales.

C'est plus qu'un projet, car la proposition de loi qui les concerne a été votée par la Chambre au mois de mars 1921.

L'art. 1er renferme le principe et les conditions essentielles de la loi. En voici le texte :

« Tout chef de famille (1) de nationalité française qui a à sa charge plus de trois enfants vivants légitimes ou légitimés de moins de 14 ans reçoit de l'Etat une allocation annuelle de 360 francs pour le quatrième enfant.

» Chaque enfant au delà du quatrième de moins de 14 ans donnera droit à une allocation supplémentaire supérieure de 30 francs à celle accordée pour le précédent.

» Les enfants vivants, légitimes ou légitimés, qui ont moins de 14 ans et qui ne sont pas personnellement inscrits au rôle de l'impôt global sur le revenu entrent seuls en ligne de compte pour déterminer le nombre des enfants dont la famille est composée.

» Sont assimilés aux enfants de moins de 14 ans ceux de moins de 16 ans pour lesquels il sera justifié, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement publics ou privés ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

» Si le père est décédé ou disparu, l'allocation est remise à la mère. Si le père et la mère sont tous deux décédés ou disparus, l'allocation est remise au tuteur. »

Ce texte est un peu moins généreux que celui des initiateurs de la proposition : la Chambre n'a pas voulu effrayer le Sénat! les députés ont agi en vue d'une adoption rapide. Auront-ils réussi?...

---

(1) Notons les exceptions apportées par l'art. 2 : la subvention accordée aux fonctionnaires pour charges de famille ne peut être payée en même temps que la présente allocation ; les parents assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont pas droit à l'allocation.

II. — Service militaire.

Des avantages seront certainement réservés aux membres de familles nombreuses.

On propose que (1) :

Soit réduit à 1 an le service d'un appelé appartenant à une famille de six enfants vivants; à six mois, pour l'appelé d'une famille de huit enfants ;

Le militaire appartenant à une famille de quatre enfants ait droit à soixante jours de permission par an ; de cinq enfants à soixante-quinze jours ;

Le réserviste, à la naissance d'un enfant, passe dans la classe de mobilisation antérieure à la sienne; le réserviste père de quatre enfants vivants passe de droit et définitivement dans le territoriale.

III. — Assurances sociales.

Projet déposé le 22 mars 1921 par le ministre du Travail sur le bureau de la Chambre.

Comme la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, le projet ne vise pas spécialement les familles nombreuses, mais celles-ci trouveraient un allégement à leurs charges dans les dispositions que le communiqué ministériel à la presse résume ainsi :

Tout assuré régulièrement inscrit et cotisant aurait droit :

« ... Pour chaque *naissance d'enfant*, à une allocation familiale de 200 francs, dont 100 francs à la naissance, 50 francs à la fin du sixième mois et 50 francs à la fin du douzième mois. Cette allocation est portée au double si le père et la mère sont tous deux assurés;

» Les assurés ont droit, en outre, s'ils ont *des enfants de moins de 16 ans* à leur charge, à une majoration des prestations pécuniaires fixées par tête d'enfant à 0 fr. 50 pour l'allocation journalière de maladie, à 10 francs pour l'allocation mensuelle, à 100 francs pour la pension d'invalidité, et l'allocation au décès ;

» *Le conjoint et les enfants de moins de 16 ans* de l'assuré ont enfin droit, sans cotisation supplémentaire, *aux secours médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.* »

PROPOSITIONS DE LOIS

S'il est certain que la loi militaire contiendra des dispositions relatives aux familles nombreuses, s'il est probable que les assurances sociales tiendront compte des enfants, on ne peut s'attendre à l'adoption des propositions dont nous donnons plus bas l'énumération; au contraire, il semble que le Parlement ne sera pas disposé à les retenir, alors surtout que la Chambre vient de voter les « Allocations nationales »; d'ailleurs, ces propositions appelleraient bien des réserves.

D'autre part, elles ne concernent pas spécialement les familles nombreuses. Si nous croyons devoir en faire mention, c'est à titre de symptôme d'un état d'esprit, discutable dans telle de ses expressions, mais indéniablement favorable à la famille.

I. — Natalité.

Proposition de loi déposée à la Chambre le 22 janvier 1920 par le groupe des députés de la Seine pour favoriser l'accroissement de la natalité par les mesures suivantes :

1° surveillance administrative des maisons d'accouchement;

2° correctionnalisation des manœuvres abortives ou anticonceptionnelles;

3° faculté pour les héritiers de laisser hors partage pendant cinq ans les patrimoines constitués en terres de culture;

4° subventions aux départements, communes et sociétés qui accordent des allocations pour mariages et naissances;

5° mise à la charge de l'Etat d'une partie de la contribution de l'employé assuré père de famille en vue de sa retraite ouvrière;

6° augmentation de traitement pour les fonctionnaires pères de famille;

7° taxe nouvelle sur les célibataires pour subvenir à ces diverses charges.

II. — Sur-salaire familial.

Proposition de loi déposée à la Chambre le 24 février 1920 par le groupe des députés de la Seine en vue de rendre obligatoire pour tous les patrons l'adhésion à une Caisse mutuelle de compensation ou à une Caisse nationale et mettant à leur charge :

1° des allocations journalières à l'époque de la grossesse;

2° une prime fixe à la naissance;

3° une prime d'allaitement;

4° une prime mensuelle pour chaque enfant jusqu'à 14 ans.

Conclusion

Nous ne saurions faire suivre d'un commentaire ce long exposé objectif. Tout au plus formulerons-nous une observation et marquerons-nous une orientation.

Alors qu'avant la guerre il n'existait presque aucune trace des préoccupations familiales dans notre législation, celle-ci devient extrêmement touffue, au point qu'il paraîtrait indispensable de la codifier. Ce travail ne comprendrait pas ce que nous avons appelé « mesures négatives » ; chacune d'elles se distingue nettement et ne peut s'extraire de la question spéciale à laquelle elle se rapporte. Mais quels chevauchements, quels renvois d'une loi à une autre quand il s'agit des « mesures positives » : allocations nationales, assistance, primes de natalité, allocations aux fonctionnaires, pensions, sur lesquelles vient encore brocher le projet d'assurances sociales! Le calcul des droits devient d'une complication inabordable aux profanes, et les bureaux compétents risquent d'y trouver des causes de retard comme on en a déploré à maintes reprises, par exemple pour la liquidation des pensions militaires.

Cette abondance législative révèle d'ailleurs l'heureuse orientation de l'esprit public, qui se traduit au Gouvernement et au Parlement.

On aura remarqué les dates des lois et décrets cités : presque toutes sont postérieures à la déclaration de guerre, la plupart à la guerre même. Et celles qui datent d'avant-guerre portent presque exclusivement un caractère d'assistance dont s'éloignent les lois d'après-guerre pour témoigner du souci de la famille base sociale. Autrefois — un autrefois bien récent, — on parlait « secours » ; à présent, on veut rendre justice à la famille. Par-delà l'idée de justice, on considère l'intérêt national, et c'est bien l'intérêt national qui a réveillé l'esprit de justice : il faut à la nation non pas seulement des citoyens en grand nombre, mais des *familles*;

(1) La Commission de l'armée de la Chambre s'est déclarée défavorable aux propositions du Gouvernement.

il faut les encourager, les soutenir : il faut, pour cela, leur rendre justice.

Cet état d'esprit s'est parfaitement exprimé lors de la discussion de la loi d' « Aide nationale aux familles nombreuses ». La Chambre l'avait discutée sous le titre de loi d' « assistance » ; ce terme ne répondait ni à l'esprit de la loi ni à la pensée du Parlement : celui-ci l'a montré mieux que par un changement de titre.

Que la Chambre ait voulu faire non une loi d'assistance, mais une loi de caractère social, apportant à la famille l'appui de la nation, cela s'est affirmé dans la discussion provoquée par les députés socialistes, qui demandaient l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes. Pourquoi refuser l'assistance à certains enfants pour des raisons auxquelles ils sont étrangers? L'argumentation eût été valable si l'on avait prétendu accorder aux enfants une assistance. Mais la loi du 14 juillet 1913 tend à ce but, ainsi que d'autres lois qu'on ne songe nullement à abroger. L'existence de ces lois permettait de bien mettre en valeur, par contraste, le but de la loi nouvelle, d'opposer, comme l'a fait M. Thibout, le secours et l'encouragement; à la famille seule doit aller l'encouragement :

« C'est elle seule [la famille légitime] qui, à notre avis, présente des garanties suffisantes de stabilité, de durée, de continuité, comme aussi de prévoyance, de dignité et de moralité, pour être ce que M. Delachenal appelait la cellule sociale, qui ne doit pas se disloquer, pour former le roc dont j'ai parlé, cette base, cette assise, sur laquelle la société doit se reposer en toute confiance. »

Reconstituer « la cellule sociale », telle est bien l'œuvre nécessaire. Si l'on veut fortifier la population française, disait encore M. Thibout, il ne faut surtout pas ébranler la famille. Ce n'est pas une affaire de secours, qui ne construisent rien, n'ont qu'une valeur individuelle et transitoire; les secours existent; c'est d'un remède social qu'a besoin la patrie. Et, dans une chaleureuse intervention, M. Isaac disait : Cette loi ne constitue pas simplement un appel à la naissance, « elle est un appel à la famille »; elle ne veut pas encourager la naissance « sans se préoccuper de ce qui la suivra », c'est une loi « pour la reconstitution de la famille française ».

La question se trouvait nettement posée : la thèse de la famille obtint exactement les deux tiers des votes.

Au delà d'une mesure utile, il faut observer avec joie l'état d'esprit qui la rend possible; toutes les régénérations se peuvent rêver, si le Parlement adopte une politique familiale.

Il est une proposition de loi dont nous n'avons point parlé: celle de M. Roulleaux-Dugage tendant à établir le *suffrage familial*. Son adoption consacrerait expressément la victoire de l'idée familiale sur l'idée individualiste (1).

(1) Le caractère positif de notre exposé ne nous permet pas de rechercher les lacunes que présente la législation en faveur des familles nombreuses ; nous ne pouvons omettre néanmoins de remarquer qu'un domaine important n'a pas figuré dans ce tableau : celui de l'enseignement. Cependant, on comprend l'intérêt qu'offriraient des dispositions relatives à l'attribution des bourses scolaires. Dans cet ordre d'idées, nous n'avons connaissance que d'un projet de réduction des droits universitaires (enseignement supérieur) pour les familles nombreuses.

Quoi qu'il en advienne, et si même l'intérêt de la famille n'inspire pas une politique d'ensemble, il surgira désormais à propos de toute question, quelque sujet que l'on traite. On ne peut plus le négliger. Il serait prématuré de dire que notre pays répudie l'erreur individualiste et revient à la vérité sociale ; du moins fait-il face à la vérité, à laquelle il a si longtemps tourné le dos! La date de cette évolution peut égaler les plus grandes de notre histoire.

MAURICE EBLÉ.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire contemporaine de 1815 à 1920, par L. Deveille. Paris, de Gigord, 1920. In-16 de VII-1231 pages, avec 210 gravures et 23 cartes. — Prix : 21 francs.

« Bien que le livre de M. Deveille ait été rédigé pour répondre aux programmes d'histoire des classes de philosophie et de mathématiques de l'enseignement secondaire, il peut être lu avec intérêt et profit par un public beaucoup plus large. Dans un pays où tous les hommes sont électeurs et où il est question d'étendre aux femmes l'électorat, tout le monde a besoin de connaître l'histoire et plus particulièrement l'histoire contemporaine. L'orthodoxie de cet ouvrage, qui appartient à une collection dirigée par M. Jean Guiraud, la modération des jugements portés par l'auteur, la lucidité de l'exposition, le piquant qu'ajoutent à un texte nécessairement un peu dense, des « lectures » assez nombreuses sur des hommes ou des faits saillants, des cartes claires et bien dressées, une illustration abondante, bien choisie et d'une bonne exécution rendent tout à fait recommandable ce volume qui intéressera d'autant plus le lecteur que M. Deveille n'a pas hésité à dépasser les programmes universitaires pour donner, en une centaine de pages, une bonne histoire de la guerre qui vient de transformer le monde. » (*Bull. de la Société bibliographique*, avr. 1921.)

Catéchisme des convenances religieuses, par le chanoine Pracht, curé de Sainte-Ursule, à Pézenas. Un vol. in-12 écu, 336 pages. 4 francs ; franco, 4 fr. 45. — P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris (6e).

« Il est, pour l'homme bien élevé, des règles et des usages dont il ne peut se dispenser : de même, le chrétien bien élevé doit se soumettre aux convenances religieuses...

« Convenances religieuses envers les personnes » sacrées (religieux, prêtres, évêques, Pape, Notre-» Seigneur Jésus-Christ vivant dans l'Eucharistie, » présent dans nos églises), envers les choses sa-» crées (croix, objets bénits solennellement ou » indulgenciés, bénédictions diverses en usage dans » l'Eglise) », telle est la division de cet ouvrage, où la doctrine est exposée avec une clarté et une précision peu communes.

» Les catéchistes auront là un précieux auxiliaire pour leurs instructions ; les prédicateurs eux-mêmes y rencontreront de riches et féconds aperçus au point de vue soit historique, soit liturgique. » (*Communiqué*.)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.